



**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

## **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----

### **ORDONNANCE N°2019-016 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2020**



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 18 décembre 2019;
- Vu la Décision N° 18-HCC/D3 du 21 décembre 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

**PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **I- DISPOSITIONS FISCALES**

##### **ARTICLE PREMIER**

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance portant loi de finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2020 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

##### **ARTICLE 2 Code Général des Impôts**

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

**TITRE PREMIER  
IMPOT SUR LES REVENUS  
SOUS TITRE PREMIER  
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)**

**CHAPITRE II  
CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION II  
REVENUS EXONERES**

**Article 01.01.03.-**

Modifier la rédaction du 5° de cet article comme suit :

***« 5° Les revenus réalisés par les missions religieuses, églises et les associations cultuelles régulièrement constituées dans les conditions de l'Ordonnance n°62-117 du 1er octobre 1962, par les associations reconnues d'utilité publique par décret, ainsi que par les organismes assimilés.***

***Toutefois, l'exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les revenus tirés :***

- ***des établissements de vente ou de services leur appartenant ;***
- ***de leurs activités exercées dans le cadre de la santé et de l'éducation. »***

Dans le 9<sup>ème</sup> alinéa de cet article, modifier le groupe de mots « ***les organismes et associations visés*** » par « ***les entités visées*** ».

Dans le 12<sup>ème</sup> alinéa de cet article, modifier le groupe de mots « ***les organismes et associations cités*** » par « ***les entités citées*** ».

A la fin de cet article, ajouter un 14° rédigé comme suit :

***« 14° les revenus issus des marchés publics soumis aux dispositions de l'article 06.02.01 et suivants. »***

**SECTION IV  
PERSONNES IMPOSABLES**

**Article 01.01.05.-**

A la fin de cet article, ajouter un paragraphe V rédigé comme suit :

***« V- Les personnes physiques ou morales exerçant des activités dans le cadre de la profession de la santé et/ou de l'éducation, quel que soit le montant de leurs revenus sont passibles de l'impôt sur les revenus à raison de l'ensemble de leurs revenus. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire. »***

## CHAPITRE IV BASE D'IMPOSITION

### **Article 01.01.10.-**

Dans le 3<sup>ème</sup> tiret du 1° de cet article, modifier le groupe de mots « **50p.100** » par « **40p.100** ».

Après le 3<sup>ème</sup> tiret du 1° de cet article, insérer un 4<sup>ème</sup> tiret rédigé comme suit :

**« - « les per diem », allocation au bénéfice des salariés pour couvrir les frais de séjour, incluant principalement : les frais d'hébergement, les repas et les frais de déplacements sur le lieu de la mission dépassant le seuil prévu par texte réglementaire. »**

Modifier la rédaction du 2<sup>ème</sup> paragraphe du 3° de cet article comme suit :

**« Toutefois, les pertes de valeur sur stocks et en-cours, sur participations, et créances rattachées à des participations, ainsi que les moins-values sur cession de titres, ne sont pas admises en déduction. »**

A la fin du 11° de cet article, ajouter des paragraphes rédigés comme suit :

**« Toutefois, les entreprises réalisant simultanément des activités relevant des marchés publics et autres que marchés publics, ne sont pas admises à déduire du revenu global, les déficits subis relatifs aux activités relevant des marchés publics visés par l'article 06.02.01 et suivants.**

**Ne sont pas également admis en déduction des bénéfiques imposables issus des revenus fonciers, les déficits générés par les autres activités composant le revenu global. »**

A la fin de cet article, ajouter un 19° rédigé comme suit :

**« 19° Des charges afférentes aux activités autres que marchés publics visés aux articles 06.02.01 et suivants, pour les entreprises réalisant simultanément des activités relevant de marchés publics et autres, sous réserve des conditions de déductibilité prévues pour chaque type de charge citée précédemment dans le présent article.**

**Néanmoins, les charges exclusives et la part de charges communes afférentes aux marchés publics visés aux articles 06.02.01 et suivants ne sont pas admises en déduction. »**

## CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

### **Article 01.01.14.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« I- A- Le taux de l'impôt est fixé à 20p.100.**

*Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi au millier d'Ariary inférieur.*

*Le montant de l'impôt calculé selon les dispositions qui précèdent, est réduit sur justification du montant de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM), lorsque le bénéfice imposable comprend des revenus ayant donné lieu à versement de cet impôt, sans que cette opération puisse entraîner un remboursement d'impôt.*

*Par dérogation aux dispositions de l'article 01.01.02 ci-avant, toutes personnes entrant dans le champ d'application de cet impôt, quel que soit le résultat, sont astreintes à un minimum de perception dès qu'elles existent au 1er Janvier de l'année d'imposition.*

*Sont notamment considérées comme existantes, les personnes imposables qui ne sont pas radiées du registre de commerce, ou qui, même radiées du registre de commerce, n'ont pas encore déposé l'acte de liquidation - partage ou leur déclaration de cessation d'activité au bureau ou centre fiscal territorialement compétent.*

*En aucun cas, l'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur au minimum fixé ci-dessous :*

- *Ar 100 000, majoré de 5p.1000 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice, pour les personnes imposables exerçant des activités agricole, artisanale, industrielle, minière, hôtelière, touristique ou de transport ;*
- *Ar 320 000, majoré de 5p.1000 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice, pour les autres entreprises.*

*Toutefois, ce minimum est ramené à 1p.1000 du chiffre d'affaires hors taxe réalisé pendant l'exercice considéré, pour les contribuables vendant des carburants au détail. Lorsqu'ils exercent cumulativement d'autres activités imposables, celles-ci doivent faire l'objet d'une comptabilisation et d'une déclaration séparées de celles de la vente au détail de carburants, et font l'objet de l'application d'un minimum de perception relatif à l'activité exercée.*

*Pour les transporteurs terrestres de personnes et de marchandises, le minimum de perception est fixé par texte réglementaire.*

*B- 1- Pour les organismes et associations sans but lucratif qui ne remplissent pas les conditions prévues aux 5° et 6° de l'article 01.01.03, le taux est fixé à 10p. 100 :*

- *pour les revenus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires ;*
- *pour les intérêts de placements qu'ils effectuent ;*
- *pour tous autres types de revenus qu'ils réalisent mais non expressément exonérés par le présent Code.*

*2- Les institutions de microfinance mutualistes sont affranchies de l'Impôt sur les Revenus et du minimum de perception pendant les 5 premiers exercices à compter de la date de leur constitution définitive, et bénéficient d'une réduction de 50p.100 jusqu'au 10ème exercice.*

*Les institutions de microfinance non mutualistes sont affranchies de l'Impôt sur les Revenus et du minimum de perception pour les 5 premiers exercices à compter de la date de leur constitution définitive.*

**3- Les Centres de gestion agréés sont affranchis de l'Impôt sur les Revenus et du minimum de perception pendant leurs 3 premières années d'existence.**

**C- 1- Les entreprises qui investissent dans la production et la fourniture d'énergie renouvelable et celles relevant des secteurs agricole, touristique, industriel, Bâtiments et Travaux Publics, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à l'impôt correspondant à 50p.100 de l'investissement ainsi réalisé.**

**Le droit à réduction pouvant être utilisé au titre de l'année d'imposition ne peut toutefois excéder 50p.100 de l'impôt effectivement dû. Le reliquat est reportable dans la même limite sur les impôts des années suivantes pour une durée n'excédant pas celle de l'amortissement fiscal.**

**Les investissements éligibles, le cas échéant, et la durée prévue dans l'alinéa précédent, sont fixés par voie réglementaire.**

**2- La liste des biens et matériels éligibles pour les entreprises agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie, est fixée par voie réglementaire.**

**En aucun cas, l'application de ces dispositions ne dispense l'entreprise du paiement du minimum de perception prévu ci-dessus. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.**

**II- Pour les personnes visées à l'article 01.01.05 II, il est appliqué un taux de 10p.100 :**

**A. sur le montant des sommes payées à des personnes physiques, sociétés, ou autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires à Madagasikara ou y possédant d'installation fixe d'affaires non assimilable à un établissement stable, en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées à Madagasikara.**

**L'impôt est à la charge de la personne bénéficiaire du revenu. Il est retenu et versé auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent, par le représentant accrédité auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumises les redevables exerçant à Madagasikara, dans un délai d'un mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.**

**A défaut de représentant, la partie, à qui le service est effectivement rendu et matériellement exécuté, doit procéder à la retenue et au reversement dudit impôt dans le même délai. Les pénalités y afférentes sont à la charge de la personne qui effectue la retenue le cas échéant.**

**Toutefois, ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 06.02.01 et suivants pour les activités relevant de marchés publics.**

**B. sur les dividendes versés aux personnes non résidentes, nonobstant les dispositions de l'article 01.01.03.-11.**

**La retenue est opérée par la personne morale résidente, qui en assure le versement auprès du Receveur du Centre fiscal gestionnaire du dossier, avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.**

**III- A- Pour les personnes non immatriculées visées à l'article 01.01.05 - III, l'impôt est au taux de 5% dont la base et le mode de perception sont fixés comme suit :**

**L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes :**

- **avant enlèvement pour les biens importés, la base est égale à la valeur CAF (coût-assurance-frêt) ou à défaut une valeur équivalente des biens sur le marché ;**
- **avant embarquement pour les biens exportés, la base est égale à la valeur des marchandises au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière, mais non compris le montant des droits de sortie, des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur. A défaut de la valeur des marchandises au point de sortie, cette base est déterminée sur une valeur équivalente des biens sur le marché.**

**Dans tous les cas, l'impôt ainsi payé ne constitue pas un acompte à faire valoir sur un quelconque impôt.**

**Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.**

**B- Pour les associés gérants majoritaires de S.a.r.l., le montant de l'impôt sur les revenus est calculé selon les modalités ci-après :**

- **le revenu imposable comprend le montant total des rémunérations, et les avantages en nature évalués conformément aux dispositions de l'article 01.03.08 ;**
- **il est fait ensuite un abattement forfaitaire de Ar 4 200 000 quel que soit le montant des revenus ;**
- **la base obtenue est arrondie au millier d'Ariary inférieur et le taux applicable est celui fixé au I- ;**

**En aucun cas, l'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur à Ar 320.000.**

**IV- Pour les personnes visées à l'article 01.01.05 IV, la base imposable à l'impôt est constituée par la plus-value réalisée sur la cession du bien ou de droit, obtenue par la différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition des titres ou des droits. L'impôt est au taux du droit commun et à la charge du cédant ou de l'aliénateur, bénéficiaire du revenu.**

**L'impôt est liquidé et retenu par le Receveur des impôts territorialement compétent, lors de la présentation à la formalité d'enregistrement, de l'acte portant transfert du bien ou du droit,**

**Si la résidence du cédant, de l'aliénateur, du cessionnaire ou des parties est située hors de Madagasikara, il doit mandater la société dans laquelle l'opération est effectuée pour le paiement de l'impôt. Nonobstant la résidence des parties, toutes les opérations en capital doivent être présentées à la formalité d'enregistrement par la société.**

**En cas de non accomplissement de cette obligation ou de non-paiement du droit, l'action en recouvrement de l'Administration est effectuée auprès du cessionnaire ou de la société sans**

**préjudice du paiement des pénalités et amendes prévues par les dispositions des articles 20.01.52 et 20.01.54 du présent Code.**

**V- Pour les personnes visées à l'article 01.01.05.-V et ayant l'autorisation d'ouverture délivrée par leur Ministère de tutelle respectif, il est appliqué un taux de 10p.100 sur le montant de l'ensemble des revenus réalisés au titre de l'exercice, après déduction des charges remplissant les conditions exigées par l'article 01.01.10. En aucun cas, l'impôt calculé au titre de l'exercice ne peut être inférieur à Ar 100 000 majoré de 1p1000 du chiffre d'affaires. »**

## **CHAPITRE VIII PAIEMENT DE L'IMPOT ACOMPTES PROVISIONNELS**

### **Article 01.01.15.-**

Supprimer le 3<sup>ème</sup> paragraphe de cet article.

Modifier la rédaction du premier alinéa du 4<sup>ème</sup> paragraphe de cet article comme suit :

**« Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importations et/ou d'exportations, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2p.100 appliqué sur la valeur en douanes des biens importés et/ou exportés. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables :»**

Modifier la rédaction du 5<sup>ème</sup> paragraphe de cet article comme suit :

**« L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes, avant enlèvement pour les biens importés et avant embarquement pour les biens destinés à l'exportation. »**

## **CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

### **Article 01.01.19.-**

Après le 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article, insérer un 2<sup>ème</sup> paragraphe rédigé comme suit :

**« Les états financiers susvisés sont à déclarer également sur le site dédié au dépôt d'état financier en ligne géré par l'Administration fiscale. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire. »**

A la fin de cet article, ajouter un paragraphe rédigé comme suit :

**« Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier, les personnes visées à l'article 01.01.05.-V sont astreintes à la tenue :**

- *d'un journal de recettes et de dépenses si leurs revenus sont inférieurs à Ar 100 000 000 ;*
- *d'une comptabilité suivant le Système Minimal de Trésorerie (SMT) conformément au plan comptable général 2005, instauré par le Décret n°2004-272 du 18 février 2004 si leurs revenus sont compris entre Ar 100 000 000 et Ar 200 000 000 ;*
- *d'une comptabilité d'exercice pour les revenus supérieurs ou égaux à Ar 200 000 000.*

*Elles doivent fournir en même temps que la déclaration visée à l'article 01.01.17, les états financiers ou les états suivant le SMT ou un état récapitulatif des recettes et dépenses, en fonction des obligations comptables auxquelles elles sont soumises suivant le montant de leurs revenus. »*

**Article 01.01.21.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

*« Les entreprises qui réalisent à la fois des revenus fonciers, des revenus issus du transport et des revenus tirés d'autres activités professionnelles, sont tenues de produire à la fin de chaque exercice un état séparé desdits revenus. »*

*Les personnes exerçant des activités relevant de marchés publics et autres que marchés publics sont tenues de présenter en annexe de leurs états financiers, les états séparés et détaillés :*

- *des charges exclusives et communes afférentes aux marchés publics visés par les articles 06.02.01 et suivants ainsi que celles relatives aux autres activités de la période ;*
- *des produits afférents aux marchés publics visés par les articles 06.02.01 et suivants ainsi que ceux relatifs aux autres activités de la période.*

*Les états sus cités sont établis suivant des modèles fournis par l'Administration fiscale.*

*Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'Impôt sur les Revenus qui achètent des biens et services auprès des personnes et entreprises visées à l'article 01.02.02, sont autorisées à établir au nom de leurs fournisseurs des documents tenant lieu de factures, à condition que lesdits documents comportent le nom, l'adresse exacte et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du fournisseur, la nature des biens et services, les prix unitaires et le prix total, et que ces énonciations soient certifiées exactes par le fournisseur sur le document lui-même. »*

**TITRE II  
IMPOT SYNTHETIQUE**

**CHAPITRE III  
BASE D'IMPOSITION**

**SECTION I  
BASE IMPOSABLE**



#### **Article 01.02.04.-**

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

**« La base imposable à l'impôt synthétique est constituée par le chiffre d'affaires réalisé ou le revenu brut ou gain acquis par le contribuable durant l'exercice clos au 31 Décembre de l'année antérieure. Sont exclus les revenus tirés des marchés publics visés aux articles 06.02.01 et suivants. »**

## **SECTION II CALCUL DE L'IMPOT**

#### **Article 01.02.05 bis.-**

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

**« Il est appliqué une réduction d'impôt de 2p.100 du montant des achats de biens et services, faisant l'objet de factures conformes aux conditions de l'article 20.06.18 dont les détails suivant un modèle établi par l'Administration fiscale, sont annexés à la déclaration de l'impôt synthétique. Il en est de même pour les charges de personnel régulièrement déclarées à la CNaPS et/ou organisme assimilé, et ayant donné lieu à versement d'IRSA. Toutefois, l'impôt à payer ne doit pas être inférieur à 3p. 100 du chiffre d'affaires. »**

Après le premier paragraphe de cet article, insérer un 2<sup>ème</sup> paragraphe rédigé comme suit :

**« Pour les entreprises exerçant des activités multiples, cette réduction d'impôt ne s'applique pas aux achats de biens et services effectués, ainsi qu'aux charges de personnel dans le cadre de marchés publics soumis aux dispositions des articles 06.02.01 et suivants du présent Code. »**

## **CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

#### **Article 01.02.07.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« Les sociétés commerciales soumises à l'Impôt Synthétique doivent tenir une comptabilité d'exercice conformément au plan comptable général 2005 instauré par le Décret n°2004-272 du 18 février 2004 quels que soient leurs chiffres d'affaires.**

**Les personnes autres que sociétés commerciales, soumises à l'impôt synthétique doivent :**

- **Tenir un journal de recettes et de dépenses si leurs chiffres d'affaires sont inférieurs à Ar 100 000 000 ;**
- **Tenir une comptabilité suivant le Système Minimal de Trésorerie conformément au plan comptable sus mentionné si leur chiffre d'affaires est compris entre Ar 100 000 000 et Ar 200 000 000.**

**En outre, elles doivent fournir en même temps que la déclaration annuelle visée à l'article 01.02.06,**

*les états financiers ou un état récapitulatif des recettes et des dépenses en fonction des obligations comptables auxquelles elles sont soumises suivant leur chiffre d'affaires.*

*Nonobstant les obligations citées ci-dessus, ils peuvent opter pour la tenue d'une comptabilité d'exercice.*

*Les personnes exerçant des activités relevant de marchés publics et autres que marchés publics sont tenues de présenter en annexe de leurs états financiers, les états séparés et détaillés :*

- *des charges exclusives et communes afférentes aux marchés publics visés par les articles 06.02.01 et suivants ainsi que celles relatives aux autres activités de la période ;*
- *des produits afférents aux marchés publics visés par les articles 06.02.01 et suivants ainsi que ceux relatifs aux autres activités de la période.*

*Les états sus cités sont établis suivant des modèles fournis par l'Administration fiscale.*

*Les entreprises répondant aux critères prévus à l'article 01.02.01 ci-dessus, qui réalisent à la fois des revenus fonciers, des revenus issus du transport et des revenus tirés d'autres activités professionnelles, sont tenues de produire à la fin de chaque exercice, un état séparé desdits revenus. Ces revenus sont imposés séparément.*

*Le redevable de ce régime d'imposition doit conserver pendant un délai de 3 ans et présenter à toutes réquisitions du service des impôts, les documents relatifs à ses obligations comptables et toutes les pièces justificatives y afférentes.*

*Les modèles et les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixés par textes réglementaires. »*

**TITRE III  
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)  
CHAPITRE VIII  
REDUCTION D'IMPOT A RAISON DES PERSONNES A CHARGE**

**Article 01.03.19.**

Modifier le groupe de mots « *Ar 250 000* » dans l'article par « *Ar 350 000* ».

**PARTIE II  
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS**

**CHAPITRE II  
TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS**

**SECTION IV  
MUTATIONS A TITRE ONEREUX  
ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES**

**Ventes et autres actes translatifs de propriété  
à titre onéreux de meubles et objets mobiliers**

**Article 02.02.42.-**

Modifier la rédaction des deux derniers paragraphes de cet article comme suit :

**« Les actes d'acquisition d'aéronefs et de navire d'occasion, sont soumis à un droit proportionnel au taux de 1p.100. Cependant, le montant perçu ne doit pas excéder Ar 5 000 000 par appareil.**

**Nonobstant leur caractère commercial, les ventes de voitures neuves faites par les concessionnaires, par les marchands d'automobiles et les actes d'acquisition d'aéronef, de navire neufs, sont soumis à un droit fixe spécial de Ar 2 000 par appareil. »**

**CHAPITRE III  
MUTATION A TITRE GRATUIT**

**SECTION IV  
TARIF DES DROITS**

**Article 02.03.25.- I**

Dans le dernier paragraphe de cet article, modifier le groupe de mots « **31 décembre 2017** » par « **31 décembre 2020** ».

**TROISIEME PARTIE  
IMPOTS INDIRECTS**

**TITRE PREMIER  
DROIT D'ACCISES (DA)**

**CHAPITRE III  
REGIME DE TAXATION**

**Article 03.01.04.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« Le régime de taxation en matière de droit d'accises est, soit spécifique, soit ad valorem.**

**La valeur taxable pour les produits soumis à un droit d'accises ad valorem est :**

- **Pour les produits importés, la valeur CAF des marchandises majorée des droits de douanes. Pour les produits de fabrication locale, la valeur de production majorée de la marge industrielle, à savoir pour un produit donné, son prix de vente effectivement pratiqué auprès des tiers au lieu même de production sans que ce prix puisse être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle. Lorsque leurs fabrications mettent en œuvre un poids de tabacs produits à Madagasikara supérieur ou égal à 70p.100 du poids total de tabacs, un abattement de 2p.100 au niveau du prix de cession usine est appliqué.**
- **Pour le service, le prix de revient majoré de la marge commerciale**
- **Pour les pierres précieuses et semi-précieuses, leur prix de vente sans être inférieur à leur valeur de référence fixée par le Service des Mines majorée des différents coûts et de la marge**

*bénéficiaire. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire.*

*Les taux et tarifs du Droit d'Accises figurent au Tableau du Droit d'Accises en annexe. »*

**CHAPITRE IV**  
**REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES**  
**IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES**  
**SECTION I**  
**AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION**

**Article 03.01.06.-**

Modifier la rédaction du 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article comme suit :

*« Nul ne peut se livrer à la récolte ou à la fabrication, à l'achat local- ou à l'importation de tabac et d'alcool, sans avoir fait la déclaration auprès du Centre territorialement compétent et sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Directeur Général des Impôts, qui peut déléguer son pouvoir. Toutefois, l'achat local de tabacs manufacturés auprès des fabricants ou des revendeurs ne nécessite aucune autorisation.»*

Modifier la rédaction du 2<sup>ème</sup> tiret du 3<sup>ème</sup> paragraphe de cet article comme suit :

*« - d'alcool haut degré relevant du tarif douanier 2207.10.00, les entités spécifiques faisant la revente en l'état ou l'utilisant à des fins industrielles avec une quantité importée limitée à 20 000 litres par an. »*

**Article 03.01.08.-**

Modifier la rédaction du 2<sup>ème</sup> paragraphe de cet article comme suit :

*« A chaque opération d'achat local ou d'importation d'alcool, de produits alcooliques et de tabacs bruts, ainsi qu'à chaque opération d'importation de tabacs manufacturés, l'autorisation définitive fixe selon le cas, la marque des produits et les quantités à acheter ou à importer suivant l'unité adoptée, ainsi que le bureau de douanes où seront effectuées les opérations de dédouanement s'il s'agit d'une importation. »*

**CHAPITRE VII**  
**OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS**

**SECTION I**

**TENUE DES REGISTRES**

**I - Registre de fabrication**

**Article 03.01.97.-**

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

**« Tout fabricant, préparateur ou récoltant de produits taxables soumis au régime de l'exercice doivent tenir à jour un registre de fabrication. Toute personne se livrant à l'achat-revente ou à l'achat de pierres précieuses et semi-précieuses doit tenir un registre d'enregistrement journalier des opérations. »**

**SECTION II  
DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS**

**Paiement du droit d'Accises**

**Article 03.01.102.-**

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

**« Les fabricants de produits soumis au droit d'accises ainsi que toute personne se livrant à l'achat-revente ou à l'achat de pierres précieuses et semi-précieuses doivent déclarer les quantités, valeurs imposables et payer le droit correspondant auprès du Receveur des Impôts du ressort au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de la fabrication ou de la mise à la consommation ou de l'achat de pierres précieuses et semi-précieuses.**

**Toutes personnes en partance pour l'étranger, détentrices de pierres précieuses ou semi-précieuses et n'ayant pas fait l'objet de paiement de droit d'accises, doivent acquitter ledit droit auprès du bureau des douanes d'embarquement. »**

**ANNEXE  
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES**

- Modifier les lignes correspondant au code SH 20.09 comme suit :

TARIF	NOMENCLATURE	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - Jus d'orange :		
11.00	Congelés.....	Ar 100/L	Ar 100/L
12.00	Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	Ar 100/L	Ar 100/L
19.00	-Autres.....	Ar 100/L	Ar 100/L
	Jus de pamplemousse ou de pomelo		
21.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	Ar 100/L	Ar 100/L
29.00	- Autres.....	Ar 100/L	Ar 100/L
	Jus de tout autre agrume		
31.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	Ar 100/L	Ar 100/L
39.00	-Autres.....	Ar 100/L	Ar 100/L
	Jus d'ananas		
41.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	Ar 100/L	Ar 100/L
49.00	Autres.....	Ar 100/L	Ar 100/L
50.00	Jus de tomate.....	Ar 100/L	Ar 100/L
	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
61.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 30.....	Ar 100/L	Ar 100/L

69.00	- Autres..... Jus de pomme	Ar 100/L	Ar 100/L
71.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	Ar 100/L	Ar 100/L
79.00	Autres.....	Ar 100/L	Ar 100/L
80.00	Jus de tout autre fruit ou légume.....	Ar 100/L	Ar 100/L
81.00	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea).....	Ar 100/L	Ar 100/L
89.00	Autres.....	Ar 100/L	Ar 100/L
90.00	Mélanges de jus.....	Ar 100/L	Ar 100/L

- Modifier les lignes correspondant aux codes SH 22.03 et 24.02 comme suit :

TARIF	NOMENCLATURE	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
22.03 00	Bières de malt		
10	---D'un titre alcoolique de 4° ou moins .....	Ar 600/L	Ar 600/L
90	---D'un titre alcoolique de plus de 4° .....	Ar 600/L	Ar 600/L
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Par paquet de 20	
10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac .....	Ar 1390	325%
20 00	- Cigarettes contenant du tabac .....	Ar 1390	325%
90 00	- Autres .....	Ar 1390	325%

- Avant la ligne correspondant au code SH 8703, insérer les lignes suivantes :

TARIF	NOMENCLATURE	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport	20%	20%
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis	20%	20%
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	20%	20%

- Modifier la dernière ligne de cette annexe comme suit :

	Communication nationale et internationale par téléphonie et réseaux mobiles incluant Internet, trafic voix, trafic sms ou mms et transfert de données .....	10%	10%
--	---	-----	-----

**SIXIEME PARTIE**  
**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**  
**TITRE PREMIER**  
**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**  
**CHAPITRE II**  
**CHAMP D'APPLICATION**  
**SECTION III**  
**PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES**

**Article 06.01.06.-**

Après le 1<sup>er</sup> alinéa du 8° de cet article, insérer un 2<sup>ème</sup> alinéa rédigé comme suit :

**« L'importation et la vente des produits contraceptifs et des préservatifs ; »**

Modifier la rédaction du 14° de cet article comme suit :

**« 14° L'importation et la vente des animaux reproducteurs, des matériels et équipements agricoles, des matériels et équipements pour l'industrie agroalimentaire, des matériels et équipements sportifs à usage public, des matériels et équipements pour la production d'énergie renouvelable, listées en annexe.**

**La liste des matériels et équipements pour l'agro-alimentaire et la durée de l'exonération, sont fixées par voie réglementaire. »**

Dans le 17° de cet article, supprimer le groupe de mots « **L'importation et la vente de préservatifs ;** »

Modifier la rédaction du 21° de cet article comme suit :

**« 21° L'importation et la vente de riz et de paddy ; l'importation et la vente de lait et compléments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge ; »**

Après le 27° de cet article, insérer un 28° rédigé comme suit :

**« 28° les opérations de fournitures de biens, de services, et de travaux, réalisées par un titulaire de marchés publics pour le compte des personnes publiques. Les acquisitions et l'achat de biens et services nécessaires à l'exécution desdits marchés par le titulaire demeurent passibles à la TVA, lorsque ces opérations ne sont pas expressément exonérées. »**

**CHAPITRE IX  
REGIME DES DEDUCTIONS**

**Article 06.01.17.-**

Modifier la rédaction du 1° du A- de cet article comme suit :

**« 1° La taxe sur la valeur ajoutée qui figure distinctement sur leurs factures d'achats de produits non exonérés ou de services nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise. Les factures doivent être conformes aux dispositions de l'article 20.06.18 du présent Code. »**

**Article 06.01.22.-**

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

***« En cas d'omission dans les déductions de la taxe, les redevables sont autorisés à régulariser par voie d'imputation sur l'un quelconque des versements effectués au cours des trois mois qui suivent le versement relatif à une période donnée, la taxe qui figure sur les factures d'achat ou de services ou sur les quittances d'importation de cette période et dont la déduction a été, en tout ou en partie, initialement omise. »***

**CHAPITRE XI  
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS**

**Article 06.01.26.-**

Modifier la rédaction du 5<sup>ème</sup> paragraphe de cet article comme suit :

***« En application des dispositions ci-dessus, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent, sous peine d'irrecevabilité de leurs déclarations et des sanctions prévues par l'article 20.01.52 du présent Code, y annexer, la liste de leurs fournisseurs et de leurs clients, les débours prévus à l'article 06.01.11, correspondant à la période déclarée, établie suivant le modèle au format électronique fourni par l'Administration disponible sur NIFONLINE.***

***Les dites annexes doivent être envoyées à l'administration fiscale via la plateforme Hetraonline dans un délai fixé par voie réglementaire. »***

**Article 06.01.27.-**

Modifier la rédaction du 2<sup>ème</sup> paragraphe de cet article comme suit :

***« Tout assujetti à la TVA qui livre des biens ou rend des services, ou qui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu conformément aux dispositions de l'article 20.06.18 du présent Code, en faisant apparaître distinctement le prix hors taxe de la marchandise ou du service et le montant de la taxe correspondante. Toutefois, aucune mention de la TVA ne doit figurer dans la facturation d'un marché public visé par les dispositions des articles 06.02.01 et suivants ».***

**CHAPITRE XIV  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 06.01.33.-**

Recréer l'article 06.01.33 comme suit :

***« 06.01.33.- Les marchés publics conclus par une personne assujettie à la TVA avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les marchés publics, sont et demeurent sous l'empire des dispositions applicables lors de l'attribution du marché. Il en est ainsi appliqué les dispositions des***



**articles 06.01.11 et suivants concernant l'obligation de collecter, de déduire et de versement de la TVA qui en résulte.**

**Toutefois, pour les marchés à tranches ou les marchés à commande conclus par une personne assujettie avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les dispositions fiscales en vigueur lors de l'engagement de chaque tranche ou commande, déterminent la loi applicable. Un avenant du contrat initial devrait être établi. »**

## **Fiscalisation du PIP**

Supprimer l'intitulé « **Fiscalisation du PIP** »

### **Article 06.01.35.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« Les produits sous forme de dons et aides en nature, acquis de l'Extérieur ou financés par des fonds de toute nature d'origine extérieure (fonds d'emprunt, subventions, fonds de concours, etc.) rentrant dans le territoire national, sont taxables à la TVA en application des dispositions de l'article 124 du Code des douanes s'ils ne sont pas expressément exonérés par l'article 06.01.06 15° du présent Code.**

**Les produits sous forme de dons et aides en nature et les prestations de service, acquis ou réalisés localement, dans le cadre des programmes d'assistance financés par des fonds d'origine extérieure sont taxables à la TVA, laquelle peut être acquittée soit par l'organisme bénéficiaire soit prise en charge par l'Etat dans la ligne budgétaire TTL. »**

## **ANNEXE LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA**

### **Article 06.01.06: 8°**

Ajouter les dernières lignes suivantes :

<b>30.06</b>	<b>Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 4 du Chapitre</b>
<b>30.06 60 00</b>	<b>- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides</b>
<b>40.14.10.00</b>	<b>- Préservatifs</b>
<b>90.21 80 00</b>	<b>- Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU)</b>

**Article 06.01.06:17°**

Supprimer la ligne suivante :

40.14.10.00 - Préservatifs

**Article 06.01.06:21°**

Supprimer les lignes suivantes :

10.01 Froment (blé) et méteil  
- Froment (blé) dur :  
10.01.19.00 - - Autres  
  
10.05 Mais  
10.05.90.00 - Autres

**TITRE II  
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR MARCHES PUBLICS**

Modifier l'intitulé « **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR MARCHES PUBLICS** » par « **TAXE SUR LES MARCHES PUBLICS** »

**CHAPITRE I  
REGIME SPECIAL**

Modifier l'intitulé « **REGIME SPECIAL** » par « **PRINCIPE** ».

**Article 06.02.01.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

***« Il est institué une taxe sur les marchés publics perçue au profit du budget général de l'Etat.***

***Cette taxe est représentative et libératoire de l'impôt sur les revenus, de l'impôt synthétique, et de la taxe sur la valeur ajoutée. Les dispositions en matière d'acompte provisionnel, du minimum de perception, de déductions, afférentes à ces impôts ne sont pas applicables à la détermination de la taxe sur les marchés publics. »***

**CHAPITRE II  
CHAMP D'APPLICATION  
SECTION I  
OPERATIONS TAXABLES**

**Article 06.02.02.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

***« Sont assujettis à la taxe sur les marchés publics, tous marchés publics et assimilés, tels que définis par le Code des marchés publics. »***

## SECTION II PERSONNES ASSUJETTIES

### Article 06.02.03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

***« Toute personne ou organisme, titulaire ou bénéficiaire d'un marché public, résident ou non, quel que soit son chiffre d'affaires, est assujettie à cette taxe. »***

## CHAPITRE III FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

### Article 06.02.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

***« Le fait générateur de la taxe sur les marchés publics est l'attribution du marché conformément aux dispositions du Code des marchés publics. Elle est exigible lors du paiement du prix, des avances ou des acomptes. »***

## CHAPITRE IV BASE TAXABLE

### Article 06.02.05.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

***« La base taxable est constituée par le montant du marché. »***

## CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

### Article 06.02.07.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

***« Pour les marchés payés par le comptable public ou éventuellement, par tout agent en charge du paiement des marchés publics, la taxe est calculée et est retenue à la source par ces derniers, lesquels sont tenus au reversement de ladite taxe auprès du receveur du Centre fiscal compétent, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue.***

***Pour les marchés payés directement au titulaire du marché par les bailleurs de fonds, la taxe est déclarée et payée par le titulaire lui-même auprès du receveur du Centre fiscal compétent, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement. Pour le cas du titulaire du marché non résident, il doit faire accrédié auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale un représentant domicilié à Madagasikara pour accomplir ses obligations. »***

## CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

**Article 06.02.08.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

*« Le titulaire du marché, immatriculé, est tenu de déclarer auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier, la taxe retenue par le comptable public ou l'agent en charge du paiement visé au précédent article, au plus tard le 15 du mois suivant lequel la retenue a été opérée, en y annexant la pièce justificative attestant la retenue. »*

**Article 06.02.09.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

*« Les entreprises percevant exclusivement des revenus issus de marchés publics sont tenues de produire avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, au bureau des impôts territorialement compétent les états financiers ou un état récapitulatif de leur réalisation effective au titre de l'année écoulée.*

*Les entreprises percevant des revenus de marchés publics et des autres activités, sont soumises aux obligations prévues par les articles 01.01.21 ou 01.02.07 du présent Code. »*

**LIVRE II  
IMPOTS LOCAUX  
TITRE VI  
IMPOT DE LICENCE  
SOUS-TITRE I  
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES  
CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 10.06.06.-**

A la fin de cet article, ajouter un 11° rédigé comme suit :

*« 11° L'importation et la vente d'éthanol combustible en gros et en détail. »*

**LIVRE III  
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES  
LIVRES I ET II DU PRESENT CODE  
TITRE I  
RECOUVREMENT DE L'IMPOT  
CHAPITRE I  
RECOUVREMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR  
SECTION VII  
OPPOSITIONS A POURSUITES**

**Article 20.01.32.-**

Dans le premier paragraphe de cet article, modifier le groupe de mots « *Ministre chargé de la*

***réglementation fiscale*** » par « ***Directeur général des impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision.*** »

Dans le dernier paragraphe de cet article, modifier le groupe de mots « ***Ministre chargé de la réglementation fiscale*** » par « ***Directeur général des impôts*** ».

## **CHAPITRE II RECouvreMENT PAR LES SERVICES FISCAUX**

### **SECTION I PRINCIPE**

#### **Article 20.01.40.-**

Modifier la rédaction du 7<sup>ème</sup> paragraphe de cet article comme suit :

***« Les impôts, droits et taxes sont payables par versement d'espèces ayant cours légal à Madagasikara, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par moyens électroniques, y compris les procédés par téléphone mobile ou par paiement en ligne sur le site « e-Hetra », ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public ou suivant les modes de déclaration et de paiement autorisés par le Ministère chargé de la réglementation fiscale. Les modalités d'application de paiement en ligne e-Hetra ou par téléphone mobile sont fixées par texte réglementaire. »***

## **CHAPITRE III PENALITES ET AMENDES**

### **SECTION II DEFAUT DE DEPOT**

#### **Article 20.01.52.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

***« Le défaut de dépôt de toute déclaration de revenu, droit ou taxe, de recette ou d'opération taxable ou de toute autre somme due comportant une périodicité, d'annexes des déclarations, de l'un quelconque des documents dont le dépôt est obligatoire, prévus au présent Code, ainsi que tout défaut d'enregistrement d'acte dont la formalité est requise sont passibles d'une pénalité :***

- ***d'Ar 200 000 si les contribuables sont soumis au régime du réel :***
- ***d'Ar 100 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre Ar 50 000 000 et Ar 200 000 000 ;***
- ***d'Ar 20 000 pour les contribuables ayant un chiffre d'affaires inférieur Ar 50 000 000. »***

### **SECTION IV AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION**

#### **Article 20.01.54.-**

Supprimer le 2<sup>ème</sup> paragraphe de cet article

Modifier la rédaction du 3<sup>ème</sup> paragraphe de cet article comme suit :

**« Sans préjudice des dispositions particulières du présent Code, l'amende est de 150p.100 de la base des éléments en possession de l'Administration en cas d'opposition au contrôle fiscal. »**

#### **Article 20.01.54.1.-**

A la fin de cet article ajouter trois paragraphes rédigés comme suit :

**Toute personne physique ou morale, publique ou privée, assujettie ou non à l'Impôt sur les revenus (IR) qui a omis de retenir et de verser l'Impôt Synthétique Intermittent conformément à l'article 01.02.02-II du présent Code, est passible, outre le versement de cet impôt, d'une amende égale à 10p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 20 000.**

**Toute personne physique ou morale, publique ou privée, assujettie ou non à l'Impôt sur les revenus (IR) ayant opéré des retenues pour l'Impôt Synthétique Intermittent qui a omis de verser tout ou partie de ces retenues, est passible, outre le versement de cet impôt, d'une amende égale à 40p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 100 000.**

**Tout agent en charge du paiement des marchés publics qui a omis de retenir ou de reverser la taxe sur les marchés publics conformément à l'article 06.02.07 est passible des sanctions prévues par la réglementation régissant la responsabilité des comptables publics, de droit ou de fait, en vue de rembourser les sommes détournées ou manquantes. »**

#### **Article 20.01.54.2.-**

Supprimer le dernier tiret du C- de cet article.

#### **Article 20.01.55**

A la fin de cet article créer un paragraphe rédigé comme suit :

**« Ne sont pas concernés par les présentes dispositions les taxations ou redressements d'office faisant suite à une constatation de manœuvres frauduleuses définies à l'article 20.02.45. »**

## **SECTION VI AUTRES INFRACTIONS**

#### **Article 20.01.56.-**

A la fin de cet article, ajouter un paragraphe rédigé comme suit :

**« Sans préjudice des sanctions prévues au 20.01.54.2, toute inexactitude relevée dans l'annexe de la TVA prévue par l'article 06.01.26, paragraphe 5, après exploitation des données par l'administration**

*fiscale est passible d'une amende de 0.5 p.100 du montant toute taxe comprise des opérations omises dans l'annexe ou 0.5 p.100 du montant réel toute taxe comprise des opérations en cas d'erreur sur les montants ou 0.5 p.100 du montant de la transaction toute taxe comprise en cas d'erreurs sur les autres renseignements sur ladite transaction. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte réglementaire. »*

**Article 20.01.56.5.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

*« Les manœuvres frauduleuses prévues et constatées selon les articles 20.02.45 et suivants sont passibles d'une amende de 80p.100 des droits exigibles. Dans les cas de fraudes où il n'est pas possible de calculer les rappels de droits, impôts et taxes, il est fait application d'une amende forfaitaire allant de Ar 5.000.000 à Ar 50.000.000. La fixation de cette amende, dans ce cas, est soumise à l'appréciation de la Commission des fraudes fiscales prévue à l'article 20.02.45.*

*Elle est constatée suivant les dispositions de l'article 20.02.46.*

*Les co-auteurs et complices de manœuvres frauduleuses prévues dans les articles 20.02.45 et suivants sont solidairement responsables du paiement des amendes tant fiscales que pénales, constatés par procès-verbal.*

*L'Administration peut réclamer le paiement des droits exigibles à l'un quelconque des débiteurs solidaires ainsi établis, sans que celui-ci ne puisse lui opposer le bénéfice de division.*

*Sans préjudice aux dispositions particulières du Code général des impôts, les auteurs, co-auteurs, complices de manœuvres frauduleuses sont punis, indépendamment des sanctions fiscales, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.*

*En cas de récidive, ils sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. »*

**Article 20.01.56.6.-**

Supprimer les dispositions des premier, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes de cet article.

Dans le dernier paragraphe de cet article, modifier « 20.01.43 » par « 20.02.52 ».

**Article 20.01.56.11.-**

*A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :*

*« Tout défaut ou refus de se présenter suite à une convocation visée à l'article 20.02.46 est passible d'une amende de Ar 5 000 000 constatée suivant les dispositions du dernier alinéa de cet article. »*

**Article 20.01.56.14.-**

Supprimer les dispositions de cet article.

**Article 20.01.56.16.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« Les personnes physiques ou morales qui ne produisent pas dans le délai légal la déclaration des sommes visées aux articles 20.06.12, 20.06.13 et 20.06.14 ou qui ont souscrit des déclarations non conformes aux dispositions desdits articles sont passibles d'une amende d'Ar 100.000.»**

**Les industriels, commerçants et artisans qui ne produisent pas la déclaration de ventes prévue à l'article 20.06.15 dans le délai légal sont passibles d'une amende d'Ar 100.000, constatée par procès-verbal.**

**Indépendamment de l'application de ces sanctions, les personnes visées ci-dessus disposent du droit de régulariser leur situation avant toute intervention de l'Administration fiscale aussi bien au niveau du déclarant qu'au niveau du tiers déclaré.**

**Dans tous les cas, tout défaut de dépôt après relance infructueuse ou toute inexactitude relevée dans ces déclarations constatées après exploitation des données par l'administration fiscale, est passible, selon le cas :**

- **d'une amende de 0.5p.100 du montant des sommes non déclarées ou du montant des produits achetés non destinés à la revente ;**
- **d'une amende de 0.5p.100 du chiffre d'affaires annuel traité avec le ou les clients en question.**

**Ces infractions sont constatées par procès-verbal.**

**Le manquement aux obligations prescrites à l'article 20.06.16 est passible d'une amende de 1p.100 du chiffre d'affaires. »**

**Article 20.01.56.17.-**

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

**« Les personnes qui omettent de faire leur déclaration prévue à l'article 20.06.17 ci-dessous du Code général des impôts dans le délai légal sont passibles d'une amende d'Ar 100.000.**

**Indépendamment de l'application des sanctions citées précédemment, les personnes visées ci-dessus disposent du droit de régulariser leur situation avant toute intervention de l'Administration fiscale aussi bien au niveau du déclarant qu'au niveau du tiers déclaré.**

**Cependant, tout défaut de dépôt après relance infructueuse ou toute inexactitude relevée dans ces déclarations après exploitation des données par l'administration fiscale est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à une somme égale au montant des achats effectués avec le vendeur en question au cours de l'année en cause. Cette infraction est constatée par procès-verbal. »**



**CHAPITRE IV  
PENALITES SPECIFIQUES AUX TABACS ET ALCOOLS**

**SECTION I  
INFRACTIONS FISCALES SUR LA CULTURE, LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL ET  
L'IMPORTATION DES TABACS BRUTS ET MANUFACTURES**

**Article 20.01.57.-**

Modifier la rédaction du 6° de cet article comme suit :

*« 6° L'importation des tabacs bruts et manufacturés ainsi que l'achat local de tabacs bruts sans l'autorisation préalable du Directeur Général des Impôts sont passibles de la saisie des produits achetés illicitement et de la vente aux enchères publiques au profit de l'Administration fiscale.*

*Seuls les fabricants agréés peuvent acheter les produits saisis. »*

**TITRE II  
CONTENTIEUX DE L'IMPOT**

**GENERALITES**

**CHAPITRE PREMIER  
DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION  
GRACIEUSE**

**Article 20.02.02.-**

A la fin de cet article créer deux paragraphes rédigés comme suit :

*« Sont concernées par le présent article la réclamation contentieuse d'assiette et l'opposition au titre de perception.*

*Les réclamations portant sur l'assiette des impôts, droits et taxes sont introduites directement auprès de l'Administration conformément aux dispositions de la section II du Chapitre I du présent Titre. Toutefois, le contribuable peut opter de soumettre sa réclamation pour avis consultatif de la Commission fiscale suivant la procédure prévue aux articles 20.09.01 et suivants du présent Code. »*

**CHAPITRE II  
JURIDICTION GRACIEUSE**

Modifier ce chapitre « **CHAPITRE II - JURIDICTION GRACIEUSE** » en section intitulé « **SECTION I - JURIDICTION GRACIEUSE** »

**Article 20.02.06.-**

Modifier la rédaction du 4<sup>ème</sup> tiret du premier paragraphe de cet article comme suit :

*« - être signées de leur auteur qui doit mentionner leur nom ainsi que leur qualité. »*

**CHAPITRE III**  
**JURIDICTION CONTENTIEUSE**  
**RECLAMATIONS**

Modifier l'intitulé « **CHAPITRE III - JURIDICTION CONTENTIEUSE** » par « **SECTION II - JURIDICTION CONTENTIEUSE** »

Modifier l'intitulé « **RECLAMATIONS** » par « **I- RECLAMATION PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION** »

**Article 20.02.13.-**

Modifier la rédaction des premier et 2<sup>ème</sup> paragraphes de cet article comme suit :

**« Pour les impôts locaux prévus au Livre II du présent code, les demandes en décharge ou en réduction sont adressées au Service d'assiette de la Commune d'implantation.**

**Pour les impôts d'État prévus au Livre I du présent code, les réclamations préalables portant sur l'assiette et/ou relatives à une opposition au titre de perception sont présentées au bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable. »**

Supprimer le dernier paragraphe de cet article.

**Article 20.02.14.-**

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

**« Le délai de réclamation préalable auprès de l'administration, que ce soit sur l'assiette ou sur le titre de perception, est de un (1) mois à compter de la réception de la notification définitive assortie du titre de perception et de la notification du titre de perception.**

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

**« Dans le cas où une partie des impositions définitivement retenues n'est pas contestée, le contribuable doit payer la partie acceptée avant la présentation de la réclamation contentieuse d'assiette, que ce soit auprès de l'administration fiscale ou de la Commission fiscale, ou avant la demande de sursis de paiement. »**

**Article 20.02.15.-**

Après le 4<sup>ème</sup> tiret de cet article, insérer un autre tiret rédigé comme suit :

**« - proposer le montant et/ou préciser les bases de dégrèvements auxquels le réclamant prétend,**

***dans le cas d'une réclamation contentieuse d'assiette ; »***

Supprimer le 7<sup>ème</sup> tiret de cet article.

**Article 20.02.16.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

***« Sur proposition de dégrèvement d'office formulée par les agents chargés de l'assiette ou du recouvrement, les autorités compétentes prévues à l'article 20.02.18 peuvent prononcer d'office le dégrèvement d'imposition pour réparer les erreurs incombant aux services. »***

**CHAPITRE IV  
PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX**

Modifier « ***CHAPITRE IV - PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX*** » en « ***II- PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE*** »

**SECTION I  
JURIDICTIONS COMPETENTES**

Modifier « ***SECTION I - JURIDICTIONS COMPETENTES*** » par « ***1- Introduction de la requête*** »

**Article 20.02.21.-**

Modifier les groupes de mots « ***un mois*** » dans cet article par « ***deux mois*** ».

**SECTION II  
I- DE LA PROCEDURE**

Modifier l'intitulé « ***SECTION II I- DE LA PROCEDURE*** » en « ***2- Forme de la requête et procédure*** ».

**Article 20.02.23.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

***« La demande doit être accompagnée le cas échéant de la décision des autorités administratives compétentes prévues à l'article 20.02.18, objet de la contestation du requérant. Elle est adressée au greffier du Conseil d'Etat de la Cour suprême qui en accuse réception. Les autres conditions de forme édictées aux articles 20.02.13 et 20. 02.15 sont exigibles pour les requêtes portées devant la Cour suprême. Le montant du dégrèvement demandé ne peut en aucun cas être supérieur à celui figurant sur la réclamation initiale. »***

**Article 20.02.32.-**

Avant cet article, créer un 3- intitulé comme suit :

**« 3- Procédure d'expertise ordonnée par le juge »**

### **III- SURSIS DE PAIEMENT**

Modifier l'intitulé **« III- SURSIS DE PAIEMENT »** par **« SECTION III - DEMANDE DE SURSIS DE PAIEMENT »**.

#### **Article 20.02.44.-**

Modifier la rédaction du 2<sup>ème</sup> paragraphe de cet article comme suit :

**« Toutefois, le contribuable qui présente une réclamation contentieuse obtient le sursis au paiement de la partie litigieuse des impositions :**

- **Si, en cas de recours devant l'administration, il en fait la demande formelle dans sa réclamation préalable adressée au service gestionnaire de son dossier ou au service chargé de l'assiette ;**
- **S'il en fait la demande expresse au même temps que la saisine de la Commission fiscale mais adressée par lettre séparée au service chargé du Contentieux ;**
- **Si, quel que soit le type de recours effectué :**
  - **Il fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend ;**
  - **Et il produit, en même temps que sa réclamation, une attestation faisant foi du paiement au préalable de garanties en moyens légalement admis en paiement d'impôt, non productive d'intérêt et dont le montant est égal à la moitié de l'imposition litigieuse, ou un document justifiant l'engagement d'un ou plusieurs établissement(s) de crédit de garantir de façon inconditionnelle et irrévocable le paiement de la moitié de l'imposition litigieuse, au profit du Trésor public. »**

### **CHAPITRE V CONTENTIEUX REPRESSIF**

Modifier l'intitulé **« CHAPITRE V - CONTENTIEUX REPRESSIF »** par **« CHAPITRE II - PROCEDURE DE REPRESSION DES FRAUDES FISCALES »**.

### **SECTION PREMIERE DEFINITION DES INFRACTIONS**

Modifier l'intitulé **« DEFINITION DES INFRACTIONS »** de cette section par **« DISPOSITIONS GENERALES »**.

#### **Article 20.02.45.-**

A la fin de cet article, ajouter les paragraphes suivants :

**« Constituent des manœuvres frauduleuses, sans que la liste soit exhaustive :**

- *La mise en œuvre de procédés ayant délibérément pour effet soit de faire disparaître ou de réduire la matière imposable soit d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés,*
- *Ou le fait de dissimuler une infraction fiscale en une opération apparemment régulière de manière à restreindre ou rendre difficile le pouvoir de contrôle de l'Administration,`*
- *L'organisation d'insolvabilité ainsi que toute manœuvre mettant obstacle à l'établissement et/ou au recouvrement des créances fiscales.*

*Peuvent être poursuivis pour manœuvres frauduleuses non seulement les auteurs ou co-auteurs des infractions mais également leurs complices ou les receleurs des objets en fraude.*

*Les procédures de répression des fraudes, prévues par le présent chapitre, ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'autorisation préalable de la Commission des fraudes fiscales dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par décision du Directeur Général des Impôts. »*

## **SECTION II RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Modifier l'intitulé « **RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS** » de cette section par « **RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL** ».

Créer un sous titre rédigé comme suit :

**« Procédure d'enquête et verbalisation »**

### **Article 20.02.46.-**

Modifier la rédaction des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> paragraphes de cet article comme suit :

**« Les infractions pouvant être qualifiées de manœuvre frauduleuse, les infractions aux dispositions régissant les impôts ou droits et taxes y compris les infractions en matière de tabacs et d'alcools et dont la perception incombe aux agents des services fiscaux sont recherchées selon les procédures prévues dans le présent titre, notamment par le biais d'une procédure d'enquête. Elles sont constatées par procès-verbal.**

**Toutefois, le procès-verbal peut aussi, dans d'autres cas prévus par les dispositions du présent code, avoir pour objet de constater des faits, de procéder à une saisie ou de consigner des dires.**

**La procédure d'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle prévues aux articles 20.06.21 et suivants.**

**Pour établir, rechercher et constater les manœuvres et agissements frauduleux, les agents des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent recueillir des renseignements et justifications de toute personne susceptible de fournir des informations, et même du contribuable concerné. Cette procédure prend la forme d'une audition à laquelle ces personnes sont convoquées.**

**Ces auditions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition.**

*La convocation doit mentionner la date d'audition, son motif, le lieu choisi par les agents, le droit de la personne d'être assistée par un conseil de son choix pendant l'audition ainsi que les coordonnées téléphoniques du Service afin de permettre à l'intéressé de contacter, le cas échéant, le service émetteur de la convocation. Elle est adressée par simple lettre à la personne concernée, au moins cinq jours avant la date prévue. Si cette dernière ne se présente pas à la date de convocation prévue, une deuxième convocation est immédiatement adressée au contribuable récalcitrant par toutes les voies de notification existantes. Le défaut ou refus de se présenter à la suite de cette deuxième convocation est constatée par procès-verbal qui sera notifié, selon les dispositions de l'article 20.02.53 ci-après, au contrevenant, avec les sanctions prévues à l'article 20.01.56-11. »*

Dans le dernier paragraphe de cet article, supprimer le groupe de mots « **et allumettes** »

#### **Article 20.02.52.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

*« Les procès-verbaux, quel que soit son objet, doivent, au moins, énoncer :*

*1° Le lieu et la date de leur objet.*

*2° Selon leur objet, soit la description des faits à constater ; soit les circonstances du procès-verbal ; soit les questions posées et les réponses apportées ; soit la cause exacte de la saisie ; soit la nature des infractions constatées.*

*Selon leur objet notamment la constatation des faits, les circonstances de procès-verbal, l'audition réalisée, la cause exacte.*

*3° La déclaration du contrevenant et le cas échéant de la saisie ou des personnes citées dans le procès-verbal.*

*4° Les noms, prénoms, qualités et domicile, ainsi que le signalement et l'état civil des contrevenants ou de la (des) personne(s) citée(s) dans le procès-verbal.*

*5° Les noms, prénoms, qualités et l'élection de domicile des Agents qui ont rédigé le procès-verbal.*

*6° Les noms et demeure du Directeur Général des Impôts chargé des poursuites et l'élection de son domicile.*

*7° Le cas échéant, les descriptions des objets saisis : espèce, poids ou mesure et leur évaluation ou l'énumération des infractions et le montant des impôts, droits et taxes, fraudés ou compromis ainsi que les textes fiscaux violés et les dispositions réprimant les infractions commises.*

*8° La sommation qui aura été faite au contrevenant ou à son représentant ou mandataire d'assister à la rédaction du procès-verbal en un lieu qui y sera indiqué.*

*9° Les explications du contrevenant, de son représentant ou mandataire sur les infractions relevées ou à défaut la mention que le contrevenant, son représentant, ou son mandataire n'a aucune déclaration à faire.*

**10° Le cas échéant, l'offre de mainlevée des moyens de transport saisis pour garantie de l'amende ainsi que l'offre de mainlevée des objets saisis.**

**11° Les noms, qualité et demeure du gardien lorsqu'il y a saisie réelle.**

**12° L'invitation qui aura été faite au contrevenant ou à son représentant ou mandataire ou de la (des) personne(s) citée(s) dans le procès-verbal de signer le procès-verbal. L'acte mentionnera l'acceptation ou le refus de signer.**

**13° La date et l'heure de la clôture du procès-verbal. »**

#### **Article 20.02.97**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« Sont considérés comme co-auteurs de l'infraction, toute personne ayant sciemment facilité la fraude ou procuré les moyens de la commettre.**

**Sont considérés comme complice, toute personne qui, d'une manière passive, a facilité la fraude, sans en être l'auteur ni le co-auteur.**

**Sont notamment considérés comme co-auteur :**

- **Les experts comptables, les comptables agréés, les conseillers fiscaux et d'une façon générale, toutes les personnes qui, à un autre titre que celui de salarié, se substituent aux contribuables ou les assistent dans l'établissement de leurs déclarations fiscales, dans la confection de leurs documents comptables ou dans les différentes obligations prévues dans le présent Code, et/ou ayant participé directement ou indirectement à la confection des déclarations périodiques ou occasionnelles aux fins d'imposition aux impôts, droits et taxes ;**
- **Les personnes qui, en organisant l'insolvabilité d'un contribuable ou en mettant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôt de ce dernier, l'aide à se soustraire ou à tenter de se soustraire frauduleusement au paiement de ses impôts ;**
- **Toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective d'une société, d'une personne morale ou d'un groupement lorsqu'elle est responsable de manœuvres frauduleuses, d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement de ces impositions et pénalités. Il en est de même des personnes membres ou associées dans ces personnes morales ou groupement.**
- **Toute personne pratiquant une convention de prête-nom tendant à organiser une manœuvre frauduleuse sans qu'il soit nécessaire d'appréhender le contrat secret entre le contribuable immatriculé et son mandant. Dans ce cas, le lien justifiant cette relation devra être établi par l'Administration. »**

**SECTION VIII  
DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES**

Avant cette section, insérer un intitulé « **CHAPITRE III – CONTENTIEUX REPRESSIF** »

Modifier l'intitulé « **SECTION VIII – DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES** » par « **SECTION I – DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES** ».

**SECTION IX  
POURSUITES**

Modifier l'intitulé « **SECTION IX – POURSUITES** » par « **SECTION II – POURSUITES** ».

**SECTION X  
PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX**

Modifier l'intitulé « **SECTION X – PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX** » par « **SECTION III – PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX** ».

**SECTION XI  
DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS**

Avant cette section, insérer un intitulé « **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU TITRE II DU LIVRE III** ».

Modifier l'intitulé « **SECTION XI – DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS** » par « **SECTION I – DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS** ».

**SECTION XII  
REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS**

Modifier l'intitulé « **SECTION XII - REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS** » par « **SECTION II - REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS** ».

**SECTION XIII  
DISPOSITIONS DIVERSES**

Modifier l'intitulé « **SECTION XIII – DISPOSITIONS DIVERSES** » par « **SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES** ».

**SECTION XIV  
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Modifier l'intitulé « **SECTION XIV – DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES** » par « **SECTION IV - MESURES CONSERVATOIRES** »



**Article 20.02.130.-**

Recréer l'article 20.02.130 comme suit :

**« Article 20.02.130.- À tout moment de la procédure de répression des fraudes fiscales, l'administration fiscale peut procéder, à titre conservatoire, à la saisie ou au gel des biens des personnes soupçonnées de fraude. L'agent chargé de la répression des fraudes peut diligenter les saisies conservatoires sans autorisation préalable du juge. Elles peuvent être levées soit par l'administration soit par le juge saisi en référé. Cependant, la mainlevée n'empêche pas le droit de contrôle de l'Administration. Lorsque le rappel des impôts, droits et taxes relatifs aux manœuvres frauduleuses ainsi que le Titre de Perception correspondant sont notifiés, les saisies-conservatoires peuvent être converties en saisie-attributions dans les conditions de droit commun. »**

**CHAPITRE VI  
PROCEDURES DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT**

Modifier l'intitulé « **CHAPITRE VI - PROCEDURES DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT** » par  
« **CHAPITRE V - PROCEDURES DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT** »

**SECTION I  
EXECUTION DE LA DECISION DE FERMETURE**

Supprimer l'intitulé « **SECTION I - EXECUTION DE LA DECISION DE FERMETURE** ».

**TITRE III  
REGIME D'IMPOSITION  
DISPOSITIONS COMMUNES**

**I - TAXATION ET REDRESSEMENT D'OFFICE**

**A - DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION, NON RESPECT DES  
OBLIGATIONS SPECIFIQUES**

Modifier l'intitulé « **A - DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION, NON RESPECT DES  
OBLIGATIONS SPECIFIQUES** »

par « **A - DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION, NON RESPECT DES OBLIGATIONS  
SPECIFIQUES, MANŒUVRE FRAUDULEUSE** ».

**Article 20.03.02.-**

Modifier la rédaction du premier tiret du premier paragraphe de cet article comme suit :

**« - n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations fiscales ou tous autres documents servant au calcul de l'impôt qu'elle est tenue de souscrire ; »**

**Article 20.03.03.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« Sont également taxés ou redressés d'office :**

**1 – A l'impôt sur les revenus et assimilés, aux taxes sur le chiffre d'affaires, toute personne ou entreprise qui :**

- ***n'a pas tenu de comptabilité régulière lorsqu'elle est astreinte d'en tenir ou de documents prévus par le présent Code, ou lorsque la comptabilité présente des irrégularités graves et répétées la privant manifestement de sincérité ou de force probante, ou en omettant de passer des écritures, ou en posant des écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables ;***
- ***s'est livrée à des achats ou des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;***
- ***n'a pas respecté les obligations spécifiques prescrites dans la Section VIII du Titre VI du Livre III du présent Code.***

**2 – A tous impôts, droits et taxes ; les auteurs, co-auteurs et complices de manœuvres frauduleuses visées aux articles 20.02.45 et suivants et ce, au moment de leur constatation, au titre de toutes les périodes non prescrites, même celle au titre de laquelle aucune obligation déclarative n'est encore échue.**

***Un procès-verbal constatant l'existence des infractions précédemment énoncées doit être établi avant de procéder à la taxation ou au redressement d'office. »***

**B - RETARD OU DEFAUT DE REPONSE AUX DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS  
OU DE JUSTIFICATIONS**

**Article 20.03.04.-**

Modifier la rédaction du 2<sup>ème</sup> paragraphe de cet article comme suit :

**« Cette disposition est applicable pour tous impôts, droits et taxes prévus dans le présent Code.»**

**TITRE V  
IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES  
CHAPITRE I  
FORMALITES ET DECLARATION**

**Article 20.05.03.-**

Modifier la rédaction des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> paragraphes de cet article comme suit :

***« Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique ou son secteur d'activité, doit souscrire, au moment de l'accomplissement des formalités constitutives et avant le commencement de ses activités, une déclaration spéciale d'immatriculation dont le modèle est fixé par l'Administration.***

***Lors de la création, l'adresse exacte du contribuable est impérativement communiquée à***

*l'administration fiscale, avec les justificatifs correspondants.*

*Toute entreprise nouvellement créée, sauf celle dont l'activité relève exclusivement des marchés publics, est soumise à l'Impôt synthétique dont l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel lors de cette formalité est fixé par les dispositions de l'article 01.02.05. »*

## **CHAPITRE II EN COURS D'EXERCICE SITUATION D'EXPLOITATION**

### **Article 20.05.06.-**

Après le premier paragraphe de cet article, insérer un 2<sup>ème</sup> paragraphe rédigé comme suit :

***« Ce renouvellement est conditionné par l'accomplissement de toutes les obligations fiscales requises à la date de sa délivrance. »***

### **Article 20.05.07.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

***« Une carte fiscale justifiant la régularité de leur situation sur l'ensemble des impôts et taxes tant au niveau du respect des obligations qu'au niveau du paiement, est délivrée aux assujettis par le Centre fiscal gestionnaire de leur dossier.***

***Cette carte fiscale doit être apposée d'une manière apparente dans le local ou au lieu d'exercice de l'activité imposable. »***

### **Article 20.05.08.-**

Après 2<sup>ème</sup> paragraphe, insérer des paragraphes rédigés comme suivent :

***« La dernière adresse déclarée au service de l'administration fiscale par le contribuable est opposable à ce dernier. Le contribuable qui a changé d'adresse doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire suivre son courrier. Toute correspondance émanant de l'administration fiscale est envoyée à cette dernière adresse.***

***Au cas où le pli adressé au contribuable à cette dernière adresse communiquée est retourné du fait qu'il y est inconnu ou introuvable, la notification est régulière car réputée avoir été normalement effectuée. Dans ce cas, l'administration fiscale apporte la preuve de la présentation à l'adresse indiquée, matérialisée par l'attestation du Fokontany du ressort avec la date de présentation au domicile sur le pli retourné. Le Fokontany peut y apposer ses observations dans le cas où le destinataire est inconnu à cette adresse ou qu'il a avisé de sa nouvelle adresse pour faire suivre son courrier. »***

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

*« Cependant, tout changement de régime d'imposition ou de période de versement de toute somme due au Trésor doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation de la part du contribuable. Le service compétent appose sur la lettre de demande d'autorisation la mention manuscrite « Lu et approuvé » ou notifie sa décision motivée au contribuable après analyse de celle-ci. Toute déclaration du contribuable est visée par le service compétent. »*

### **CHAPITRE III CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

#### **Article 20.05.10.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

*« Le contribuable contraint de fermer son entreprise et d'arrêter définitivement ses activités est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations fiscales jusqu'à sa radiation définitive au niveau du registre de commerce et des sociétés, le cas échéant. Pour ceux qui ne sont pas soumis à l'immatriculation du registre de commerce et des sociétés, la date de radiation dans le fichier d'immatriculation fiscale met un terme à ces obligations fiscales.*

*La radiation dans le fichier d'immatriculation fiscale est matérialisée par une attestation délivrée au contribuable après acquittement des droits et taxes mises à sa charge suite aux déclarations déposées, ou à des contrôles fiscaux ou après une décision ou un jugement définitif, ainsi qu'après remise de la carte fiscale en sa possession au Centre fiscal gestionnaire de son dossier.*

*Dans le cadre de la procédure de répression des fraudes fiscales, la possession de cette attestation de radiation ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de reprise de l'administration dans la limite du délai de prescription prévu au titre IV du Livre III du présent Code. »*

### **TITRE VI DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL (DC-DDC-DV-SP) SECTION III DES OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES**

#### **Article 20.06.12.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

*« Toute personne morale, publique ou privée, quel que soit son régime fiscal ainsi que toute personne physique réalisant un chiffre d'affaires supérieur à Ar 100 000 000 ; qui doit et verse des commissions, courtages, ristournes, vacations, rémunérations de travaux immobiliers, de sous-traitance, de tâcheronnage, de transports, de rémunération habituelle occasionnelle de prestation de service ou qui achète des produits ou marchandises non destinés à la revente, est tenue d'effectuer avant le 1er mai de chaque année une déclaration des sommes facturées et comptabilisées au cours de l'année civile précédente, quelle que soit la date de clôture de leur exercice comptable.*

*Il en est de même pour toute personne effectuant des opérations imposables à Madagasikara mais n'y possédant pas d'installation fixe d'affaires. Cette obligation est effectuée par son représentant accrédité auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale.*

*Cette déclaration doit être déposée et validée en ligne via la plateforme en ligne de déclaration de droit de communication. Les modèles de déclarations sont à télécharger sur le même site internet. »*

#### **SECTION IV DES OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERCANTS, ARTISANS, DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET/OU FINANCIERS ET DES ORGANISATEURS EVENEMENTIELS**

Modifier l'intitulé de cette section comme suit :

**« DES OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERCANTS, ARTISANS, PRESTATAIRES DE SERVICE, DES ETABLISSEMENTS DECREDIT ET/OU FINANCIERS ET DES ORGANISATEURS EVENEMENTIELS »**

#### **Article 20.06.15.-**

Modifier la rédaction des premier et 2<sup>ème</sup> paragraphes de cet article comme suit :

**« Sont tenus de déclarer le montant par client et par modes de paiement des ventes et/ou prestations effectuées au cours de l'année civile à des conditions autres que celles de détail pour les ventes, ainsi que le total des ventes à l'Administration, le total des ventes au détail, et les ventes à l'exportation :**

- **Tous les industriels, commerçants, artisans et prestataires de services exerçant leurs activités sous la forme de personne morale, sans distinction de régime fiscal ;**
- **Tous les industriels, commerçants, artisans et prestataires de services exerçant leurs activités sous la forme d'entreprise individuelle, réalisant des revenus supérieurs à Ar 100 000 000 ; »**

**Ces déclarations doivent être déposées et validées en ligne via la plateforme en ligne de déclaration de droit de communication avant le 1er Mai de chaque année pour les ventes et/ou prestations réalisées pendant l'année civile précédente, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable.**

**Les formulaires de déclarations sont à télécharger en ligne. »**

#### **Article 20.06.17.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« Les personnes morales, sans distinction de régime fiscal, ainsi que toute personne physique réalisant un chiffre d'affaires supérieur à Ar 100 000 000 qui collectent ou qui achètent des produits de l'agriculture ou de l'élevage ou de la cueillette ou des produits destinés à être réutilisés soit comme emballages soit comme matières premières ou pour tout autre usage, sont tenues de déposer et de**

*valider en ligne via la plateforme en ligne de déclaration de droit de communication, avant le 1er Mai de chaque année, le montant des achats effectués au cours de l'année civile précédente à quelque condition que ce soit et quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable.*

*Les formulaires de déclarations sont à télécharger en ligne. »*

## **SECTION VII VERIFICATIONS**

Modifier l'intitulé de cette section comme suit :

### **« SECTION VII PROCEDURE DE CONTROLE ET DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE »**

#### **Article 20.06.21.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

*« Les agents de la Direction générale des impôts, assermentés et dûment commissionnés, ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit de procéder au contrôle sur pièces des déclarations fiscales déposées par le contribuable auprès de l'Administration fiscale sans se déplacer du bureau, de vérifier sur place l'ensemble de la situation fiscale des contribuables et le pouvoir d'assurer l'assiette de l'ensemble des impôts, droits ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient. »*

#### **Article 20.06.21 bis.-**

Avant cet article, insérer des intitulés rédigés comme suit :

##### **« I- Contrôle sur pièces**

##### **1- Demande d'éclaircissements et de justifications »**

#### **Article 20.06.21 ter.-**

Avant cet article, insérer un intitulé rédigé comme suit :

##### **« 2- Procédure de redressement contradictoire lors du contrôle sur pièces »**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

*« L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier les déclarations.*

*Sauf dans le cas de l'évaluation ou de la taxation d'office, de la rectification d'une simple erreur matérielle ou d'une rectification ayant pour effet de réduire la base déclarée, l'agent chargé de l'assiette doit faire connaître au contribuable la nature et les motifs des redressements envisagés dans la notification primitive.*

*La notification primitive doit mentionner :*

- le type de contrôle fiscal engagé ;*
- la nature, les détails de calcul et les motifs de redressements de manière à permettre au contribuable de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation ;*

- *l'invitation du contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 30 jours compté à partir de la date de réception de la notification primitive ;*
- *L'invitation du contribuable à un débat oral contradictoire qui doit être effectué à partir de la date de dépôt de réponse du contribuable sans excéder 5 jours après l'expiration du droit de réponse à la notification ;*
- *la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix lors du débat oral contradictoire.*

#### ***Lettre de réponse du contribuable***

***Le contribuable doit préciser dans sa lettre de réponse :***

- *les chefs de redressement acceptés et/ou ceux sur lesquels il est en désaccord avec les arguments et justificatifs jugés utiles ;*
- *La proposition d'une date pour la tenue d'un débat oral contradictoire avec les vérificateurs dans la limite prévue dans la notification primitive, pour la rencontre et en y indiquant les moyens de communication permettant son organisation en cas de désaccord sur certains points.*

***Toutes observations, pièces ou documents produits hors délai ne sont pas recevables. Toutefois, les vérificateurs peuvent retenir les pièces ou documents présentés hors délais par le contribuable s'ils les jugent nécessaires pour motiver les redressements définitifs.***

#### ***Débat oral et contradictoire suite aux observations du contribuable***

***Le débat oral et contradictoire est opéré au bureau des vérificateurs à l'issue duquel doit être dressé un procès-verbal signé par les deux parties.***

***Le procès-verbal rédigé sur un modèle préétabli par l'Administration fiscale doit, relater les échanges entre le contribuable et l'Administration, préciser les infractions constatées et ses motifs, consigner l'avis de l'Administration, les observations du contribuable et ses arguments, les chefs de redressement acceptés et les points de discordance.***

***Dans le cas d'un refus du contribuable de signer, mention est faite dans le procès-verbal.***

#### ***Établissement de la notification définitive***

***A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours pour faire parvenir la réponse à la notification primitive, l'agent fixe la base d'imposition et établit la notification définitive.***

***Si le contribuable apporte des observations sur la notification primitive, l'agent modifie ou maintient ou abandonne les chefs de redressements sur la base de la réponse du contribuable et le cas échéant, du contenu du procès-verbal de débat oral contradictoire.***

***Sous peine de nullité, la notification définitive doit mentionner :***

- *Les éléments retenus comme base d'imposition ainsi que les références des bases légales qui fondent les redressements ;*
- *Les motifs de rejet des observations du contribuable en concordance avec le procès-verbal de débat contradictoire ;*

- *L'absence de redressements, si toutes les observations du contribuable sont retenues par l'administration ;*
- *L'information sur les voies de recours prévues à l'article 20.06.27 bis du présent code.*

*Lorsque le contribuable fait acte d'acquiescement volontaire de la totalité des redressements dans la notification primitive dans sa lettre de réponse, la notification définitive est immédiatement établie.*

*Le contrôle sur pièces ne fait pas obstacle à une vérification sur place ultérieure dans la limite du délai de prescription.*

#### **Article 20.06.22.-**

Avant cet article, insérer des intitulés rédigés comme suit :

##### **« I- Vérifications sur place**

##### **1- Garanties rattachées aux opérations de vérification sur place »**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

##### **« Avis de vérification**

*Un examen contradictoire de la comptabilité de l'entreprise ou de la situation personnelle au regard de tous impôts, droits et taxes ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.*

*Cet avis doit préciser la date de l'avis de vérification, les impôts et taxes concernés, les exercices soumis à l'examen, la liste des documents demandés, le délai de communication des documents demandés, les noms des agents chargés de la vérification, le sceau de la Direction générale des impôts et la signature du chef de l'unité intervenant dans les opérations de vérification.*

*En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de la tenue des documents comptables, l'avis de vérification est remis au début des opérations de constatations matérielles.*

##### **Assistance d'un conseil**

*Le contribuable a le droit de se faire assister au cours et pour la suite des vérifications de comptabilité ou de l'examen de la situation personnelle au regard de tous impôts, droits et taxes, d'un Conseil de son choix et doit être averti de cette faculté dans l'avis de vérification sur place, à peine de nullité de la procédure.*

*En cas de contrôle inopiné, le contribuable est informé par écrit de ce droit au début des opérations de contrôle et de vérification. »*

#### **Article 20.06.23.-**

Avant cet article, insérer un intitulé rédigé comme suit :

##### **« 2- Opérations de vérification sur place »**



Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« Durée de l'opération de vérification**

***La vérification sur place des pièces, livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour la totalité des trois exercices non prescrits. Toutefois, sur autorisation du Directeur général des impôts, ce délai peut exceptionnellement être prorogé. Ce délai commence à courir à compter du jour où les documents dont la communication est demandée sont mis à la disposition du vérificateur. Toutefois, l'expiration de ce délai de 3 mois pour la totalité des trois exercices non prescrits n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification.***

***Communication des documents au cours de l'opération de vérification sur place***

***En tout état de cause, cette communication des documents demandés doit être effectuée dans un délai maximum de 12 jours sous peine de taxation d'office prévue par les articles 20.03.01 et suivants du présent code. En aucun cas, ce délai ne concerne ceux visés à l'article 20.06.08.***

***Le contribuable doit présenter, à la demande des vérificateurs, tous les documents comptables que la loi fiscale lui prescrit de tenir pour justifier ses déclarations, des documents en tenant le cas échéant, et de toutes pièces diverses de nature à justifier les résultats déclarés.***

***En tout état de cause, la communication des pièces supplémentaires demandées au cours de la vérification n'affecte en aucune manière la computation du délai de vérification conformément aux dispositions du présent article.***

***Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, il doit être remis aux vérificateurs au début des opérations de contrôle, les documents comptables sous formes dématérialisés et éventuellement les codes d'accès s'y rapportant.***

***Débat oral et contradictoire au cours de l'opération de vérification***

***Le débat oral et contradictoire pour la vérification sur place se déroule généralement sur le lieu de contrôle notamment le débat préliminaire lors de la première intervention de l'administration consistant à la prise de connaissance de l'entreprise, les explications des droits et obligations des contribuables vérifiés et enfin l'échange sur les procédés adoptés pour le déroulement de la vérification.***

***Plusieurs débats peuvent être organisés par les parties le long de la vérification et suivant l'exigence de la situation.***

***Un débat faisant connaître au contribuable les redressements envisagés, de collecter les observations émises par le contribuable, doit être tenu à la fin des travaux sur place. Chaque échange doit faire l'objet d'un procès-verbal. »***

**Article 20.06.24.**

Avant cet article, insérer un intitulé rédigé comme suit :

**« 3- Procédure de redressement contradictoire suite à une vérification sur place »**

**Article 20.06.25.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« La procédure de redressement contradictoire prévue dans l'article 20.06.21 ter, II-, 2-, relative au contrôle sur pièces est également applicable dans le cadre de la vérification sur place.**

**Les pièces et documents dont la production est obligatoire et ceux qui ont été demandés par l'administration lors de l'opération de vérification sur place fournies hors délais légaux ne peuvent être opposées à l'administration comme preuve de l'exagération des bases retenues. »**

**Article 20.06.27.-**

Avant cet article, insérer un intitulé rédigé comme suit :

**« II- Dispositions communes aux procédures de contrôle et de redressement contradictoire »**

**Article 20.06.27 bis.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« La notification définitive doit mentionner avec leurs délais respectifs :**

- **les voies de recours contentieux, l'opposition au titre de perception et la voie de recours gracieux, auprès de l'administration fiscale;**
- **la possibilité de saisir la Commission fiscale pour avis consultatif.**

**Elle est assortie du titre de perception et de la lettre de notification du titre. »**

**Article 20.06.29 bis.-**

Modifier la rédaction du premier alinéa de cet article comme suit :

**« I- Le contribuable qui a fait l'objet d'un contrôle sur place en vertu des articles 20.06.22 à 20.06.25 du présent code ou d'un contrôle sur pièces en vertu des articles 20.06.21 bis et ter du présent code a la faculté de saisir la Commission Fiscale dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification définitive.**

**Les dispositions relatives à la composition, à l'attribution et au fonctionnement de cette commission sont fixées par le Titre IX du Livre III du présent Code.**

**La charge de la preuve incombe à l'administration dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire dans la phase contentieuse. »**

**TITRE IX  
COMMISSION FISCALE  
I- DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 20.09.01.-**

Dans le premier paragraphe de cet article, modifier le groupe de mots « **20.06.21 et 20.06.21 ter** » par

« 20.06.21 à 20.06.29 bis ».

### III- SAISINE DE LA COMMISSION FISCALE

#### **Article 20.09.06.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« 1. La Commission Fiscale peut être saisie dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification définitive assortie du titre de perception et de la notification dudit titre. Toute lettre de saisine introduite hors délai est irrecevable.**

**2. La saisine de la Commission est facultative.**

**3. La saisine de la Commission fiscale (COFI) s'inscrit dans la procédure relative à la réclamation pour avis consultatif d'assiette telle qu'elle est définie à l'article 20.02.02 du présent code, étape préalable au recours juridictionnel prévu aux articles 20.02.20 et suivants du présent code.»**

**4. La lettre de saisine est déposée auprès du secrétariat de la Commission fiscale qui est chargée de transmettre une copie au Service chargé du contentieux.**

**5. La réclamation formulée auprès de la Commission n'est pas suspensive de recouvrement. Afin de demander le sursis de paiement, une demande séparée, relative aux montants contestés devant la Commission, doit être déposée auprès du service chargé du contentieux. »**

#### **Article 20.09.07.-**

Modifier la rédaction du 1. de cet article comme suit :

**« 1. Pour être recevable, la lettre de saisine de la Commission Fiscale doit :**

- être individuelle ;
- ne concerner qu'une seule notification définitive ;
- être accompagnée du récépissé justifiant le paiement de la partie acceptée des redressements, le cas échéant ;
- être accompagné du procès-verbal de débat contradictoire prévu à l'article 20.06.21 ter pour le cas de contrôle sur pièces et prévu à l'article 20.06.25 pour le cas de vérification sur place ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impositions litigieuses ;
- contenir l'exposé détaillé des motifs de contestation, des moyens et les conclusions,
- être accompagnée des pièces justificatives appuyant son argumentation ;
- porter la signature, le nom et la qualité de l'auteur. »

#### **Article 20.09.08.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« La lettre de saisine et les documents sont communiqués au Service chargé de la gestion du dossier du contribuable ou au vérificateur dans un délai de deux (2) jours francs à compter de la date de**

**saisine, à titre d'information. Celui-ci doit faire parvenir à la Commission la copie du procès-verbal de débat contradictoire qui tient lieu d'instruction. »**

**Article 20.09.09.-**

Supprimer les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes de cet article.

**Article 20.09.11.-**

Modifier la réaction de cet article comme suit :

**« La Commission dispose d'un délai de un mois à compter de la date de saisine ou de la date de réception de la copie du procès-verbal de débat contradictoire, le cas échéant, pour notifier son avis aux deux parties. »**

**Article 20.09.13.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

**« L'inspecteur représentant du service chargé de la gestion du dossier du contribuable envoie à la Commission Fiscale le procès-verbal de débat contradictoire avec toutes les pièces de procédure et des pièces probantes. Le vérificateur peut être consulté à tout moment, mais il n'assiste pas au débat.**

**1. La Commission peut convoquer les vérificateurs et le contribuable. Le contribuable ou son représentant présente ses observations sur les chefs de redressements non acceptés dès le commencement de la séance, mais n'est pas admis à assister aux débats.**

**2. La Commission Fiscale ne peut pas instruire sur des questions autres que celles qui sont posées dans la lettre de saisine de la Commission Fiscale. Les chefs de redressements non débattus dans le procès-verbal mais inscrits dans la notification primitive et reportés dans la notification définitive sont considérés comme acceptés par le contribuable. »**

**Article 20.09.16.-**

Modifier la rédaction du 3. de cet article comme suit :

**« 3. L'avis est notifié au service chargé du contentieux pour servir de base à la décision des autorités compétentes prévues à l'article 20.02.18 du présent code.**

**L'administration fiscale dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception de l'avis pour rendre sa décision. La procédure se poursuit comme en matière de réclamation préalable devant l'administration prévue dans les articles 20.02.20 et suivants.**

**Il n'est pas admis d'introduire parallèlement un recours direct devant l'administration fiscale et une saisine de la Commission fiscale. »**

Supprimer le 4. de cet article.

**Article 20.09.17.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

***« Si l'avis de la Commission intervient hors délai, le service chargé du contentieux peut traiter la lettre de saisine de la Commission selon la procédure prévue aux articles 20.02.13 et suivants. A défaut de décision des autorités compétentes dans le délai imparti, une décision implicite de rejet susceptible de recours juridictionnel intervient à l'expiration du délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai donné à la Commission pour émettre son avis motivé. »***

A la fin de ce Livre III, créer un Titre X rédigé comme suit :

**« TITRE X  
IMMUNITES, SAUVEGARDE DES AGENTS DES IMPOTS**

***Article 20.10.01.- Les agents des Impôts, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé de la réglementation fiscale, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités. »***

**Le reste sans changement.**

## ARTICLE 3

### DOUANES

#### A. SUR LE CODE DES DOUANES :

1. Insérer un nouveau chapitre IV Bis dans le titre premier du Code disposant comme suit :

#### TITRE PREMIER

#### CHAPITRE IV Bis (nouveau)

#### DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES AU REGARD DE LA LEGISLATION DOUANIERE

##### Section I

##### *Publication et disponibilité des renseignements*

**Art. 13 bis -1°** Les dispositions, procédures et informations suivantes sont publiées sur le site internet de l'Administration des Douanes :

- a) le présent Code des Douanes ainsi que les actes pris pour son application;
- b) les procédures d'importation, d'exportation et de transit, celles relatives aux régimes douaniers, ainsi que les formulaires et documents douaniers dont la délivrance ne nécessite aucune autorisation spécifique;
- c) les horaires d'ouverture des bureaux de douane;
- d) les taux des droits et des taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation;
- e) les exonérations des droits et taxes appliqués à l'importation ou à l'exportation;
- f) les règles concernant la classification et l'évaluation des produits à des fins douanières;
- g) les textes relatifs aux règles d'origine;
- h) les pénalités douanières prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;
- i) les voies de recours et les procédures applicables;
- j) les accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit;
- k) les coordonnées des points d'information visés à l'article 13 ter du Code des Douanes.

**2°** Les dispositions, procédures et informations susmentionnées au 1° sont mises à jour par l'Administration des Douanes.

**Art. 13 ter** Des points d'informations sont établis par l'Administration des Douanes pour répondre gratuitement aux demandes raisonnables présentées par les personnes physiques et morales.

## Section II

### *Demande de décisions anticipées*

**Art. 13 quater** L'Administration des Douanes est autorisée à délivrer une décision anticipée contraignante en matière de classement tarifaire et d'origine de la marchandise.

Une « décision anticipée » s'entend d'une décision officielle écrite délivrée par l'Administration des Douanes au requérant préalablement à une importation ou une exportation et pour une période donnée, sur une appréciation a) du classement d'une marchandise dans la nomenclature tarifaire en vigueur b) de l'origine d'une marchandise. Les décisions anticipées prises par les autorités douanières sur la base de la législation douanière ou aux fins de l'application de cette dernière sont applicables sur tout le territoire douanier.

La décision anticipée ne profite qu'à celui en faveur duquel elle a été délivrée.

Les formes et les conditions d'application sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

## Section III

### *Opérateur Agréé*

**Art. 13 quinquies** L'Administration des Douanes accorde le statut de l'opérateur agréé aux opérateurs économiques qui obéissent aux critères et conditions fixés par le Directeur Général des Douanes, qui détermine également les cas où ledit statut peut être retiré. Ce statut prévoit des avantages qui peuvent être différentes suivant les catégories données.

#### **2. Rajouter un nouvel alinéa 4 dans les dispositions de l'article 28 :**

**Art. 28. -**

**4 (nouveau)-** Toutes autorisations dans le domaine du commerce extérieur, et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation des biens de toute nature, ne peuvent être délivrées qu'après production d'une déclaration des demandeurs affirmant, sous leur responsabilité, la régularité de leur situation au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes.

#### **3. Modifier comme suit l'article 32 :**

**Art. 32. –** Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la législation relative au Code des changes.

**4. Insérer trois alinéas 4, 5, 6 dans les dispositions de l'article 46 :**

**Art. 46**

**4°** L'Administration des Douanes peut exercer tout contrôle douanier qu'elle estime nécessaire dans le respect des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Code.

**5°** Pour l'exécution des contrôles visés au 4°, l'Administration des douanes procède à une gestion des risques visant à :

- Collecter les données et les informations utiles à l'analyse des risques ;
- Analyser et évaluer les risques ;
- Déterminer au terme de l'analyse conduite, s'il y a lieu de soumettre les personnes, marchandises ou moyens de transport à des contrôles douaniers plus ou moins approfondis ;
- Assurer le suivi, le réexamen et l'actualisation réguliers du processus.

**6°** Les contrôles douaniers lors du dédouanement ou après dédouanement, autres que les contrôles aléatoires, consistent à confirmer ou non les résultats de l'analyse des risques en prenant les dispositions nécessaires en termes de vérification.

**5. Insérer un alinéa 3 dans les dispositions de l'article 52 bis :**

**Art. 52 bis. -**

**3 (nouveau)** - S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

**6. Insérer un paragraphe b. dans les dispositions de l'article 53.1 et le paragraphe b actuel sera devenu paragraphe c. En outre, un nouvel alinéa 4 est rajouté dans cet article :**

**Art. 53. 1°.**

**b. (nouveau)** Au cours des contrôles et des enquêtes opérés auprès des personnes ou sociétés, ces dernières doivent en délivrer des extraits ou des copies à la demande des agents chargés du contrôle. Par documents, on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives (comptabilité, registres, factures, correspondances, copies de lettres, etc.) relatives à l'activité professionnelle de l'entreprise, quel qu'en soit le support.

....

**4° (nouveau)** Lors du contrôle en entreprise, les personnes qui conçoivent ou éditent des logiciels de gestion ou de comptabilité ou des systèmes de caisse ou qui interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits affectant directement ou indirectement la tenue des écritures, la conservation ou l'intégrité des documents originaux nécessaires aux contrôles de l'Administration des Douanes, sont tenues de présenter aux agents de cette administration, sur leur demande, tous codes, données, traitements ou documentation



qui s'y rattachent. Les codes, données, traitements ainsi que la documentation doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être utilisé.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont passibles d'une amende prévue à l'art 53.1.c lorsque ces logiciels, systèmes ou interventions techniques sont conçus pour modifier, supprimer ou altérer de toute autre manière un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique, sans préserver les données originales.

**7. Insérer un autre paragraphe b) dans les dispositions de l'article 54.4°, le paragraphe actuel est devenu 4.a) ; un dernier alinéa 7 est rajouté dans les dispositions de l'article 54:**

**Art. 54.**

**4° b)** Lors de l'exercice du droit de communication, la communication des données fait l'objet d'un procès-verbal de constat. Les données communiquées sont détruites à l'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

**7° (nouveau)-** La gestion des risques peut résulter de l'échange d'informations sur la fraude douanière avec d'autres États, en particulier lorsque les autorités compétentes de ces États détiennent des éléments laissant supposer que la fraude concerne plusieurs États.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des douanes.

**8. Modifier comme suit les dispositions de l'article 107. 1° :**

**Art. 107. –1°** Après enregistrement de la déclaration en détail, sur la base des résultats de la gestion des risques, conformément aux dispositions de l'article 46 du présent code, sans préjudice du contrôle a posteriori prévu à l'article 53 et des privilèges octroyés par l'article 105 ;

L'Administration des douanes procède :

- Au contrôle documentaire sur la déclaration et les documents qui y sont joints, et
- Si elle le juge utile, à la vérification de toutes ou partie des marchandises.

**9. Modifier comme suit les dispositions de l'article 110 :**

**Art.110. 1°** L'Administration des Douanes peut exiger du déclarant la présentation d'autres documents utiles à la vérification de l'exactitude des énonciations de la déclaration.

**2°** L'Administration des Douanes peut procéder au prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse ou de contrôle approfondi, et ceci en présence du déclarant.

Les échantillons non détruits seront restitués au déclarant après analyse.

**10. Les délais de deux mois prévus par l'article 114 sont modifiés à trois mois :**

**Art. 114.- 1°**-Sauf s'il décide de ne pas donner suite à la contestation, le Directeur Général des Douanes est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'acte de fin d'expertise, de notifier au déclarant les motifs sur lesquels l'Administration fonde son appréciation et de l'inviter, soit à y acquiescer soit à fournir un mémoire en réponse, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification.

**2°**- Si le désaccord subsiste, le Directeur Général des Douanes, dans un délai de trois mois à compter de la réponse ou de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour répondre, saisit la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière en transmettant à son secrétaire le dossier de l'affaire.

**11. Insérer un article 224 ter pour la gestion des produits pétroliers :**

**Article 224 ter.** Si les produits pétroliers bénéficient d'un régime fiscal privilégié sous conditions d'emploi, les usages autorisés sont fixés par des arrêtés du Ministre chargé des Douanes et du Ministre chargé de l'énergie.

Ces arrêtés peuvent prescrire l'adjonction auxdits produits de colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification.

**12. Rajouter un nouveau paragraphe p) à l'article 240:**

**Art.240.**

**p)** Des biens, équipements et matériels destinés à la production et à l'exploitation des énergies renouvelables.

**13. Modifier comme suit les dispositions des articles 269, 277 2° et 286 :**

**Art. 269. –** Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui en a été faite au prévenu ; les nom, qualités et demeure des saisissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur quantité; la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; les identités, les coordonnées et demeure du prévenu ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

**Art. 277. –**

**2°** Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents **et des données informatiques recueillies** s'il y a lieu, ainsi que les nom, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs, les identités, les coordonnées et demeure des personnes enquêtées. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction

de ce rapport et que sommation leur a été faite, d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

**Art. 286.** – Tous délits et contraventions prévus par les lois et règlements douaniers, tels que définis par les articles premiers et 266 ci-dessus, peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon, ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Les objets de fraude saisis ou confisqués peuvent être restitués au pays d'origine sur demande expresse de l'autorité douanière et avec l'agrément de l'autre partie. Les frais inhérents à la restitution sont à la charge de l'Etat demandeur.

#### **14. Créer une nouvelle disposition (Article 301 bis) portant admission en non valeur des créances de l'Etat :**

#### **D. – ADMISSION EN NON VALEUR**

**Art. 301bis (nouveau).** – 1° Les agents chargés du recouvrement des créances douanières prévus par le présent

Code peuvent demander l'admission en non valeur des droits et amendes irrécouvrables dans la limite des prescriptions y afférentes.

2° Ces demandes d'admission en non valeur sont adressées au Directeur Général des Douanes sous le couvert du Directeur chargé du Contentieux avec un exposé sommaire des motifs. Elles sont instruites par les agents chargés du recouvrement.

3° Le Directeur Général des Douanes statue sur les demandes présentées par les agents chargés du recouvrement. Il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au Directeur chargé du Contentieux.

Nonobstant la décision d'admission en non-valeur, les créances de l'Etat peuvent encore être réclamées lorsque le débiteur revient à meilleur fortune dans la limite de la prescription.

4° Les modalités d'application du présent article sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Douanes.

#### **15. Rajouter les dispositions suivantes, à la fin de celles de l'Article 334 :**

**Art.334.** -1° Indépendamment des voies d'exécution de droit commun qui permettent aux créanciers de saisir et faire vendre des biens appartenant aux débiteurs, les receveurs des douanes peuvent saisir entre les

mains des tiers les sommes d'argent dont ces derniers sont débiteurs envers le redevable par voie d'avis à tiers détenteur.

2° Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de droits et taxes ou d'éventuelles amendes ou pénalités douanières dont le recouvrement est garanti par le privilège de l'Administration des Douanes visé à l'article 326 sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable de la douane, de verser, aux lieux et places des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des sommes dues par ces redevables.

3° S'agissant des établissements financiers, la saisie porte sur tous les avoirs du débiteur au jour de la réception de l'avis, et notamment tous les soldes positifs de ses comptes bancaires. Les comptes bancaires du débiteur sont bloqués à compter de la réception de l'avis et l'établissement financier doit fournir à l'Administration des Douanes les détails des opérations bancaires réalisées par ce dernier dans les vingt-quatre heures qui ont précédé la réception de cet avis.

4° Pour les autres tiers détenteurs, la saisie porte sur toutes les sommes dues ou à devoir jusqu'à extinction de la créance figurant dans l'avis.

**Art.334 Bis.** 1° L'avis à tiers détenteur est notifié, avec mention des délais et voies de recours prévus en matière de contentieux du recouvrement, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette présente ou à venir envers lui ou qui lui versent une rémunération.

2° La saisie suite à l'avis à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme. Dans ce cas, les fonds sont versés au receveur des douanes lorsque ces créances deviennent exigibles.

**Art. 334 Ter.** 1° L'avis à tiers détenteur emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles il est pratiqué, attribution immédiate de la créance saisie, sans qu'il y ait concours avec des saisies ultérieures, même émanant de créanciers privilégiés.

2° Toutefois, lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des receveurs des douanes, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

**Art. 334 Quater.** 1° Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis à tiers détenteur, le tiers détenteur verse au receveur des douanes les fonds saisis, sous peine d'être tenu au paiement de cette somme majorée du taux d'intérêt de retard visé à l'article 353 Bis.

2° Le paiement consécutif à un avis libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du redevable.

3° Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le receveur des douanes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis.

**16. Insérer dans les dispositions de l'article 361 que la violation des dispositions de l'article 334 constitue également un délit de deuxième classe :**

**Art. 361.-** Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement d'un an à deux ans les délits de contrebande commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non, des marchandises de fraude et qu'ils soient auteurs, co-auteurs ou intéressés à la fraude. Toutes infractions aux dispositions des articles 35.1°, 47, 54, 56 et 334 ci-dessus, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 Ariary.

Par ailleurs, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 Ariary, toutes infractions aux dispositions de l'article 90.-1° du présent code, ainsi que toute infraction commise par une personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

**17. Ajouter un quatrième alinéa pour l'article 366 un cinquième alinéa pour l'article 370 :**

**Art. 366.-**

4° les opérations d'émission de fonds et ou de réception de fonds de l'étranger par l'utilisation des entités inopérantes ou fictives sans contrepartie justifiée en termes d'importation de marchandises ou de services dans le commerce extérieur.

**Art. 370**

5° Le détournement de leur destination initiale de produits pétroliers bénéficiant de privilège, de réduction ou de remboursement de droits et taxes.

***Le reste sans changement.***

**B. SUR LE TARIF DES DOUANES :**

**Les modifications apportées au Tarif des douanes sont détaillées comme suit :**

- 1. Appliquer une TVA de 20% sur les importations de blé conformément aux propositions de la Direction Générale des Impôts.**

**Au lieu de :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
<b>10.01</b>	<b>Froment (blé) et méteil.</b>				
	- Froment (blé) dur : :				
1001.11 00	-- De sémence	kg	ex	ex	ex
1001.19 00	-- Autres :	kg	ex	ex	ex

**Lire :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
<b>10.01</b>	<b>Froment (blé) et méteil.</b>				
	- Froment (blé) dur : :				
1001.11 00	-- De sémence	kg	ex	ex	ex
1001.19 00	-- Autres :	kg	ex	20	ex

- 2. Insertion d'une Note de renvoi pour les kits solaires importés de la position tarifaire 85395010 (DD : ex, TVA: ex) telle que : « Peuvent être classés dans cette sous-position, tous les produits de l'espèce répondant aux normes nationales malagasy référencées NMG 202-1 et NMG 202-2 ».**

**Au lieu de:**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
<b>8539.50</b>	<b>- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)</b>				
<b>8539.50 10</b>	<b>--- Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques -----</b>	<b>u</b>	<b>ex</b>	<b>ex</b>	<b>ex</b>
<b>8539.50 90</b>	<b>--- Autres-----</b>	<b>u</b>	<b>10</b>	<b>20</b>	
8539.90 00	- Parties -----	kg	10	20	

**Lire:**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
<b>8539.50</b>	<b>- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)</b>				

8539.50 10	--- Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques (1) -----	u	ex	ex	ex
8539.50 90	--- Autres-----	u	10	20	
8539.90 00	- Parties -----	kg	10	20	
<i>(1) Peuvent être classés dans cette sous-position, tous les produits de l'espèce répondant aux normes nationales malagasy référencées NMG 202-1 et NMG 202-2</i>					

**3. Tourteaux : les résidus des codes SH 23.04, 23.05 et 23.06 sont taxés de 5% de droits des douanes et 20% de TVA dès lors qu'ils sont destinés aux industries comme matières premières ou produits intermédiaires.**

**Au lieu de :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2304.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja .....	kg	ex	ex	ex
2305.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide .....	kg	ex	ex	ex
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.				
2306.10 00	- De graines de coton.....	kg	ex	ex	ex
2306.20 00	- De graines de lin.....	kg	ex	ex	ex
2306.30 00	- De graines de tournesol.....	kg	ex	ex	ex
	- De graines de navette ou de colza				
2306.41 00	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique.....	kg	ex	ex	ex
2306.49 00	-- Autres.....	kg	ex	ex	ex
2306.50 00	- De noix de coco ou de coprah .....	kg	ex	ex	ex
2306.60 00	- De noix ou d'amandes de palmiste.....	kg	ex	ex	ex
2306.90	- Autres :				
2306.90 10	--- De ricin.....	kg	ex	ex	ex
2306.90 90	--- Autres.....	kg	ex	ex	ex

**Lire:**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
230400	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja				
23040010	<i>-Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles</i> .....	kg	5	20	ex
23040020	<i>-Autres</i> .....	kg	ex	ex	ex
230500	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide				
23050010	<i>-Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles</i> .....	kg	5	20	ex
23050020	<i>-Autres</i> .....	kg	ex	ex	ex
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.				
2306.10	- De graines de coton				
23061010	<i>--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles</i> .....	kg	5	20	ex
23061020	<i>--Autres</i> .....	kg	ex	ex	ex
2306.20	-De graines de tournesol				



TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
23062010	<b>--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles.....</b>	kg	5	20	ex
23062020	<b>--Autres.....</b>	kg	ex	ex	ex
	- De graines de navette ou de colza				
2306.41	- - De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique				
23064110	<b>---Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles.....</b>	kg	5	20	ex
23064120	<b>---Autres.....</b>	kg	ex	ex	ex
230649	--Autres				
23064910	<b>---Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles.....</b>	kg	5	20	ex
23064920	<b>---Autres.....</b>	kg	ex	ex	ex
2306.50	- De noix de coco ou de coprah				
23065010	<b>---Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles.....</b>	kg	5	20	ex
23065020	<b>---Autres.....</b>	kg	ex	ex	ex
2306.60	- De noix ou d'amandes de palmiste.....				
23066010	<b>---Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles.....</b>	kg	5	20	ex
23066020	<b>---Autres.....</b>	kg	ex	ex	ex
230690	-Autres				
	- - - De ricin				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
23069010	----Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles.....	kg	5	20	ex
23069020	----Autres..... - - - Autres	kg	ex	ex	ex
23069030	----Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles.....	kg	5	20	ex
23069040	----Autres.....	kg	ex	ex	ex

**4. Correction d'erreurs matérielles sur quelques positions tarifaires face aux incohérences de codification constatées entre certaines positions du tarif et les sous positions nationales y afférentes :**

0101.20 - Chevaux :

Lire 0101.20 21 - - Reproducteurs de race pure-----Au lieu de 01012100

Lire 0101.20 29 - - Autres-----Au lieu de 01012900

Lire 0101.90 - Autres----- Au lieu de 0101.90 00

**0209.00 Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.**

Lire 020900.10 - De porc -----Au lieu de 0209.10 00

Lire 020900.90 - Autres -----Au lieu de 0209.90 00

**0407.00 Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :**

- Œufs fertilisés destinés à l'incubation

Lire 040700.11 - - De volailles de l'espèce Gallus domesticus -----Au lieu de 040711.00

Lire 040700.19 - - Autres -----Au lieu de 040719.00

**0907 Girofles (antofles, clous et griffes)-----Au lieu de 090700**

**1501.00 Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°02.09 ou du n°15.03**

Lire 1501.0010 - Saindoux -----Au lieu de 1501.10 00

Lire 1501.0020 - Autres graisses de porc -----Au lieu de 1501.20 00

Lire 1501.0090 - Autres -----Au lieu de 1501.90 00

**1502.00 Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°15.03**

Lire 1502.0010 - Suif -----Au lieu de 1502.10 00

Lire 1502.0090 - Autres -----Au lieu de 1502.90 00

2009.80 - Jus de tout autre fruit ou légume

Lire 2009.8010 - - Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea) -----  
-----Au lieu de 2009.8100

Lire 2009.8090 - - Autres -----Au lieu de 2009.89 00

Lire 2202.10 - Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de  
sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:-----Au lieu de 2202.10 00

Lire 2202.90 - Autres:-----Au lieu de 2202.90 00

Lire 220290.91 -- Bière sans alcool-----Au lieu de 2202.91 00

Lire 220290.99 -- Autres-----Au lieu de 2202.99 00

282910 - Chlorates:

Lire 282910 11 - - De sodium -----Au lieu de 2829.11 00

Lire 282910.19 - - Autres-----Au lieu de 2829.19 00

2403.10 - Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion

Lire 240310.11 - - Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre -----  
-----Au lieu de 2403.11 00

Lire 240310.19 - - Autres -----Au lieu de 2403.19 00

2403.10 - Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion

Lire 2403.1011 - - Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre -----  
-----Au lieu de 2403.11 00

Lire 240310.19- - Autres -----Au lieu de 2403.19 00

Lire **4419 Articles en bois pour la table ou la cuisine**-----**Au lieu de 4419.00**

Lire - - - Emeraudes-----Au lieu de 7103.10

Lire - - - Autres-----Au lieu de 7103.10

8479.70 - Passerelles d'embarquement pour passagers

Lire 847970.71 - - Des types utilisés dans les aéroports -----Au lieu de 8479.71 00

Lire 847970.79 - - Autres -----Au lieu de 8479.79 00

Lire - Supports optiques :-----Au lieu de 8523 40

Lire - - - A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg : -----  
-----Au lieu de 8701.30 20

Lire 870131.00- - - A usage agricole-----Au lieu de 8701.30 21

Lire 870139.00- - - Autres-----Au lieu de 8701.30 29

- Autres instruments et appareils

Lire 9018.91 00- - - Instruments et appareils pour hémodialyse -----Au lieu de 9018.90 10

Lire 9018.92 00 - - - Autres instruments et appareils-----Au lieu de 9018.90 90

**5. Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU) relève de la position tarifaire 9021.90 aux fins d'exemption de la TVA par la DGI.**

**Au lieu de :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
<b>90.21</b>	<b>Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.</b>				
9021.10 00	- Appareils d'orthopédie ou pour fractures - Articles et appareils de prothèse dentaire	kg	ex	20	ex
9021.21 00	-- Dents artificielles	kg	ex	20	ex
9021.29 00	-- Autres - Autres articles et appareils de prothèse	kg	ex	20	ex
9021.31 00	-- Prothèses articulaires	kg	ex	20	ex
9021.39.00	-- Autres	kg	ex	20	ex
9021 40 00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	u	ex	20	ex
9021.50 00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	u	ex	20	ex
9021.9000	- Autres	kg	ex	20	ex

**Lire :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
<b>90.21</b>	<b>Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.</b>				
9021.10 00	- Appareils d'orthopédie ou pour fractures - Articles et appareils de prothèse dentaire	kg	ex	20	ex
9021.21 00	-- Dents artificielles	kg	ex	20	ex
9021.29 00	-- Autres - Autres articles et appareils de prothèse	kg	ex	20	ex
9021.31 00	-- Prothèses articulaires	kg	ex	20	ex
9021.39.00	-- Autres	kg	ex	20	ex

9021.40.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	u	ex	20	ex
9021.50.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	u	ex	20	ex
<b>9021.90</b>	<b>- Autres</b>				
<b>9021.9010</b>	<b>--Dispositif contraceptif intra-uterin (DIU)</b>	<b>u</b>	<b>ex</b>	<b>ex</b>	<b>ex</b>
<b>9021.9020</b>	<b>--Autres</b>	<b>u</b>	<b>ex</b>	<b>20</b>	<b>ex</b>

**6. Accord de Partenariat Economique intérimaire ou APEi, les droits de douanes afférents aux produits concernés font l'objet de mise à jour dans le tarif national suivant plan d'abaissement tarifaire.**

**Le reste sans changement.**

## II- EQUILIBRE GENERAL DE L'ORDONNANCE PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2020

### ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2020, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme **8 740 647 844 Milliers d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

En Milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	MONTANT
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 617 189 844</b>
- Recettes fiscales	7 036 800 409
- Recettes non fiscales	200 346 649
- Recettes d'ordre	15 069 191
- Aides budgétaires non remboursables	348 984 875
- Recettes des privatisations	0
- Recettes exceptionnelles	0
- Recettes en capital (IADM-FMI)	0
- Subvention/Régularisation	15 988 720
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>1 123 458 000</b>
- Subventions extérieures/PIP	1 123 458 000
<b>TOTAL</b>	<b>8 740 647 844</b>

Le détail est annexé à la présente Ordonnance.

### ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2020 s'élève à **10 490 019 695 Milliers d'Ariary**.

### ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2020 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **452 050 243 Milliers d'Ariary** au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **9 143 308 486 Milliers d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et Ministères
- à concurrence de : **3 446 463 Milliers d'Ariary** au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 703 503 Milliers d'Ariary** au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **887 511 000 Milliers d'Ariary** au titre des Opérations d'Ordre ;

soit :

## TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En Milliers d'Ariary

INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	13 372 708	23 226 394	36 627 784	19 254 020	79 108 198	53 107 000	69 644 000	122 751 000	215 231 906
SENAT	0	10 818 000	4 015 200	691 754	15 524 954	0	0	0	15 524 954
ASSEMBLEE NATIONALE	0	31 919 943	13 538 096	553 896	46 011 935	0	1 500 000	1 500 000	47 511 935
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	4 444 625	3 568 800	91 906	8 105 331	0	1 000 000	1 000 000	9 105 331
PRIMATURE	10 999 907	15 373 506	10 982 482	8 679 447	35 035 435	57 574 000	16 665 590	74 239 590	120 274 932
CONSEIL DU FAMPHAVANANA MALAGASY	0	4 826 000	2 395 478	33 644	7 255 122	0	750 000	750 000	8 005 122
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	9 404 061	1 906 312	263 408	11 573 781	0	24 334 462	24 334 462	35 908 243
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	260 326 338	27 811 464	24 186 354	1 204 621	53 202 439	0	93 521 000	93 521 000	407 049 777
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	53 217 067	3 386 387	6 924 001	10 931 854	21 242 242	0	6 600 000	6 600 000	81 059 309
MINISTERE DE LA JUSTICE	118 784 103	7 818 279	19 796 160	5 112 254	32 726 693	5 196 000	25 326 000	30 522 000	182 032 796
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	433 773 553	17 237 547	59 901 746	532 651 587	609 790 880	155 043 000	820 061 384	975 104 384	2 018 668 817
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	36 364 101	1 339 350	54 310 458	80 565 306	136 215 114	23 358 000	174 814 102	198 172 102	370 751 317
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	134 472 549	454 630	17 204 534	1 303 091	18 962 255	0	35 400 000	35 400 000	188 834 804
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS	23 405 061	3 615 493	4 105 636	9 819 395	17 540 524	851 434 000	309 270 390	1 160 704 390	1 201 649 975
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	863 769 359	10 124 548	49 014 173	78 830 270	137 968 991	134 386 000	209 248 600	343 634 600	1 345 372 950
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	215 875 142	2 283 468	19 183 462	36 958 700	58 425 630	307 017 000	94 715 000	401 732 000	676 032 772
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE	31 837 091	3 150 029	9 361 137	15 616 495	28 127 661	555 469 000	90 550 000	646 019 000	705 983 752
MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES	7 938 773	1 817 800	4 077 392	5 427 359	11 322 551	218 439 000	104 030 610	322 469 610	341 730 934
MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATEGIQUES	5 136 104	1 694 220	17 370 784	1 115 177	20 180 181	0	4 815 000	4 815 000	30 131 285
MINISTERE DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA METEOROLOGIE	8 341 083	1 700 656	7 808 678	11 397 947	20 907 281	9 003 000	61 233 000	70 236 000	99 484 364
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES	15 431 273	1 040 778	3 428 999	3 105 920	7 575 697	0	7 033 772	7 033 772	30 040 742
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	122 990 333	519 770	6 780 800	107 186 655	114 487 225	0	26 000 000	26 000 000	263 477 558
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	15 755 338	4 166 256	5 777 314	30 142 605	40 086 175	10 383 000	7 573 500	17 956 500	73 798 013
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	14 607 948	1 050 310	11 143 814	927 263	13 121 387	78 077 000	26 817 000	104 894 000	132 623 335
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	2 479 682	140 790	569 573	18 873	729 236	3 634 000	7 400 000	11 034 000	14 242 918
MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	6 942 466	1 062 960	4 650 240	4 513 226	10 226 426	24 312 000	15 512 000	39 824 000	56 992 892
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	13 065 948	1 964 096	1 056 170	9 701 314	12 721 580	3 844 000	42 022 000	45 866 000	71 653 528
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	12 071 243	2 210 444	5 718 960	3 169 926	11 099 330	1 075 000	27 311 119	28 386 119	51 556 692
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE	278 782 694	5 627 887	22 428 503	893 449	28 949 839	0	40 845 000	40 845 000	348 577 533
<b>TOTAL INSTITUTIONS / MINISTERES</b>	<b>2 699 739 864</b>	<b>200 229 691</b>	<b>427 833 040</b>	<b>980 161 362</b>	<b>1 608 224 093</b>	<b>2 491 351 000</b>	<b>2 343 993 529</b>	<b>4 835 344 529</b>	<b>9 143 308 486</b>

### Organes Constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDDE)	0	0	0	1 805 290	1 805 290	0	0	0	1 805 290
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	0	0	0	1 641 173	1 641 173	0	0	0	1 641 173
<b>TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 446 463</b>	<b>3 446 463</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 446 463</b>
HAUTE COUR DE JUSTICE	260 136	3 084 000	352 800	6 567	3 443 367	0	0	0	3 703 503
<b>TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"</b>	<b>2 700 000 000</b>	<b>203 313 691</b>	<b>428 185 840</b>	<b>983 614 392</b>	<b>1 615 113 923</b>	<b>2 491 351 000</b>	<b>2 343 993 529</b>	<b>4 835 344 529</b>	<b>9 150 458 452</b>

## Opérations d'Ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	887 511 000	0	887 511 000	0	0	0	887 511 000
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	0	0	887 511 000	0	887 511 000	0	0	0	887 511 000

	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
TOTAL GENERAL	2 700 000 000	203 313 691	1 315 696 840	983 614 392	2 502 624 923	2 491 351 000	2 343 993 529	4 835 344 529	10 037 969 452

Soit en totalité :

En Milliers d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	452 050 243
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	9 143 308 486
ORGANES CONSTITUTIONNELS	3 446 463
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 703 503
OPERATIONS D'ORDRE	887 511 000
<b>TOTAL</b>	<b>10 490 019 695</b>

Leur développement est donné en annexe à la présente Ordonnance.

## ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente Ordonnance, est autorisée au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2020, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **14 050 000 000 Milliers d'Ariary**.

## ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure) du Budget Général 2020 s'élève à la somme de **4 835 344 529 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente Ordonnance.



## ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2020 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
<b>RECETTES</b>	<b>4 650 000</b>
- Recettes d'exploitation	4 650 000
- Recettes en capital	0
<b>DEPENSES</b>	<b>4 650 000</b>
- Dépenses d'exploitation	4 650 000
- Dépenses d'Investissement	0
. Autorisation d'Engagement	0
. Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe à la présente Ordonnance.

## ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2020 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
<b>RECETTES</b>	<b>24 814 842</b>
- Recettes d'exploitation	24 814 842
- Recettes en capital	
<b>DEPENSES</b>	<b>24 814 842</b>
- Dépenses d'exploitation	19 124 842
- Dépenses d'Investissement	0
. Autorisation d'Engagement	5 690 000
. Crédit de paiement	5 690 000

Leur développement est donné en annexe à la présente Ordonnance.

## ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **758 053 403 Milliers d'Ariary** en recettes et à **1 269 508 612 Milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente Ordonnance.

En Milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	MONTANT
<b>RECETTES</b>	<b>758 053 403</b>
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	2 086 609
- Compte de participation (régularisation)	0
- Compte de commerce	706 600 000
- Compte d'affectation spéciale	49 366 794
<b>DÉPENSES</b>	<b>1 269 508 612</b>
- Avances	0
- Compte de prêts	219 428 000
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	263 055 907
- Compte de participation (régularisation)	31 057 911
- Compte de commerce	706 600 000
- Compte d'affectation spéciale	49 366 794

Leur développement est donné en annexe à la présente Ordonnance.

## ARTICLE 12

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2020 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **513 541 818 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe à la présente Ordonnance.

## ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2020 à **7 056 400 Milliers d'Ariary** en dépenses et **1 538 800 Milliers d'Ariary** en recettes.

## ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

		En milliers d'Ariary
- en recettes	.....	<b>5 950 335 660</b>
- en dépense	.....	<b>3 683 991 000</b>

## ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Ordonnance portant Loi de Finances pour 2020 sont définies conformément au tableau suivant :

**EQUILIBRE GENERAL DE L'ORDONNANCE PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2020**

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES
<b>C A D R E I</b> <b>BUDGET GENERAL DE L'ETAT</b>		
a.- Opérations de Fonctionnement	7 617 189 844	5 654 675 166
b.- Opérations d'investissement	1 123 458 000	4 835 344 529
<b>TOTAL BUDGET GENERAL</b>	<b>8 740 647 844</b>	<b>10 490 019 695</b>
<b>SOLDE CADRE I</b>		<b>-1 749 371 851</b>
<b>C A D R E II</b> <b>BUDGETS ANNEXES</b>		
a.- Opérations de Fonctionnement	29 464 842	23 774 842
b.- Opérations d'investissement	0	5 690 000
<b>TOTAL BUDGETS ANNEXES</b>	<b>29 464 842</b>	<b>29 464 842</b>
<b>SOLDE CADRE II</b>		<b>0</b>
<b>C A D R E III</b> <b>OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR</b>		
<b>TOTAL CADRE III</b>	<b>758 053 403</b>	<b>1 269 508 612</b>
<b>SOLDE CADRE III</b>		<b>-511 455 209</b>
<b>C A D R E IV</b> <b>OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES</b>		
<b>TOTAL CADRE IV</b>	<b>1 538 800</b>	<b>7 056 400</b>
<b>SOLDE CADRE IV</b>		<b>-5 517 600</b>
<b>C A D R E V</b> <b>OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE</b>		
a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	3 191 044 000	2 785 984 000
. Paiement différés/Accumulations instances		
. Avances	250 000 000	255 000 000
. Autres	74 500 000	69 040 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		294 858 000
. Emprunts	1 573 821 000	
. Financement exceptionnel	20 970 660	
. Allègement dette CP		
. Régularisation Emprunts	840 000 000	
. Allègement dette IPPTE		
. Variation ape		
c.- Disponibilité Mobilisable	0	279 109 000
<b>TOTAL CADRE V</b>	<b>5 950 335 660</b>	<b>3 683 991 000</b>
<b>SOLDE CADRE V</b>		<b>2 266 344 660</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>15 480 040 549</b>	<b>15 480 040 549</b>

### **III- DISPOSITIONS SPECIALES**

#### **ARTICLE 16**

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

#### **ARTICLE 17**

##### **Plafond d'endettement**

Dans la présente Ordonnance portant Loi des Finances 2020, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 7 510.0 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 363.0 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 3 700.0 milliards d'Ariary.

#### **ARTICLE 18**

Il est créé dans les écritures des Trésoriers Généraux et Principaux et de la Paierie Générale d'Antananarivo un compte d'affectation spéciale intitulé « Sécurisation routière » au nom de la Gendarmerie Nationale.

Les modalités de gestion dudit compte feront l'objet d'un Décret pris en Conseil de Gouvernement.

#### **ARTICLE 19**

Hormis les comptes intitulés : « Caisse de Prévoyance de Retraite » et « Caisse de Retraite Civile et Militaire », tous les comptes de commerce sont supprimés à partir de l'année 2020. Les dépenses relatives auxdits comptes doivent faire, désormais, l'objet d'une inscription au Budget Général par chaque Ministères bénéficiaires.

Le solde desdits comptes de commerce sera reversé au Budget Général, à titre de recettes exceptionnelles, en fin d'année 2019.

#### **ARTICLE 20**

Sont considérées comme dépenses obligatoires des Représentations de Madagasikara à l'extérieur, au même titre que celles énumérées à l'article 13 de la Loi Organique sur les Lois de Finances et à l'article

20 de la Loi n°2016-032 du 28 décembre 2016 portant Loi des Finances 2017, les dépenses énumérées ci-dessous :

- l'achat de gaz pour les bureaux et logements des Représentations de Madagasikara à l'extérieur ;
- les diverses cotisations obligatoires des Représentations de Madagasikara à l'extérieur ;
- les dépenses relatives aux entretiens des systèmes de chauffage des bureaux et logements des Représentations de Madagasikara à l'extérieur.

#### ARTICLE 21

Se référant aux dispositions de la Loi N° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, en son article 34 alinéa premier, le Gouvernement Central peut recourir à des formes d'endettement intérieur prévues par la Loi.

Le Trésor public est autorisé par la présente Ordonnance à émettre de nouveaux instruments financiers, notamment des Bons du Trésor Spéciaux.

#### ARTICLE 22

Sont admises dans la dette intérieure les échéances non remboursées au titre de l'Avenant n°1 du 07 mai 2019 à la Convention du 06 mai 2019 portant modalités de libération des dotations en application du Décret n°2018-982 du 8 août 2018 portant recapitalisation de Banky Foiben'i Madagasikara.

#### ARTICLE 23

La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 23 décembre 2019

**Andry RAJOELINA**

**POUR AMPLIATION CONFORME  
Antananarivo, le 30 décembre 2019**

**LE SECRETAIRE GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

*Micheline Razanadrainiarison*  
**RAZANADRAINARIISON Lucette**